



CGAAER
CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 14071

L'exercice de la médecine vétérinaire par des structures non vétérinaires

Les évolutions envisagées de l'article R.242-50 du Code rural et de la pêche maritime

établi par

François DURAND

Inspecteur général de la santé publique vétérinaire

Octobre 2014

SOMMAIRE

Résumé.....	5
Introduction	8
1. L'article R.242-50 du code rural et de la pêche maritime	9
1.1. La version actuelle	9
1.2. La version proposée par l'Ordre des vétérinaires dans le projet de modification du code de déontologie.....	11
1.3. La version proposée par la FNSEA, COOP de France et l'UNCEIA	11
2. L'exercice de la médecine vétérinaire	13
2.1. Panorama de la profession	13
2.2. Les conditions de l'exercice de la médecine vétérinaire en France	16
2.2.1. Définition et champ de la médecine vétérinaire	16
2.2.2. L'accès à l'exercice de la médecine vétérinaire	17
2.2.3. Comme les professions médicales, l'exercice de la médecine vétérinaire est une activité réglementée	17
2.2.4. Un exercice qui repose sur une profession libérale	18
2.2.5. La place de la déontologie	19
2.2.6. Les structures d'exercice de la médecine vétérinaire	20
2.2.7. Les salariés et l'exercice de la médecine vétérinaire	21
2.2.8. Les autres acteurs délivrant des soins vétérinaires et les médicaments vétérinaires	24
3. L'évaluation de la proposition des organisations professionnelles agricoles (OPA) concernant l'article R.242-50 du CRPM.....	26
3.1. La proposition des OPA et ses motivations	26
3.2. Les réponses aux préoccupations des OPA.....	28
3.3. Les effets de la proposition des OPA sur l'indépendance et l'impartialité du système de soins vétérinaires	30
3.4. Les effets de la proposition des OPA sur le maillage vétérinaire rural.....	32

3.5. Les évolutions probables dans l'hypothèse d'une habilitation des coopératives agricoles et autres organismes à exercer la médecine vétérinaire	34
4. Recommandations	36
Annexes	37
Annexe 1 : lettre de mission.....	39
Annexe 2 : ordre de service	44
Annexe 3 : liste des personnes auditionnées	45
Annexe 4 : sigles utilisés.....	47
Annexe 5 : articles extraits du code rural et de la pêche maritime.....	48
Annexe 6 : évolution de l'article R.242-50 du code rural et de la pêche maritime.....	57
Annexe 7 : structures juridiques de l'exercice en commun de la médecine vétérinaire.....	61
Annexe 8 : les groupements agréés au titre de l'article L.5143-6 du code de la santé publique et les SELAS.....	64

RESUME

Le décret de déontologie vétérinaire, qui est intégré dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM), fixe les devoirs de la profession vétérinaire, profession qui exerce la médecine et la chirurgie des animaux. A l'occasion de son actualisation, une de ses dispositions a fait l'objet d'un débat entre l'Ordre des vétérinaires, gardien de la déontologie, et trois organisations professionnelles agricoles, la FNSEA, COOP de France et l'UNCEIA¹, soutenues par le SNVSE². La discussion porte sur l'article R.242-50 qui empêche un vétérinaire d'être salarié par une personne physique (un vétérinaire libéral) ou morale (une société juridique prévue par la loi) qui ne serait pas habilitée à l'exercice de la médecine vétérinaire. Les organisations professionnelles agricoles (OPA) souhaitent que désormais cette disposition, qui d'ailleurs en tant que règle déontologique ne s'adresse qu'aux vétérinaires, évolue et permette aux organisations de producteurs et organismes intervenant dans la reproduction et la génétique animales prévus au CRPM de salarier des vétérinaires pour l'exercice de la médecine vétérinaire.

Les motivations des OPA se fondent d'abord sur la volonté d'assurer au profit des adhérents des coopératives agricoles la fourniture de services complets en matière de santé animale et de ne pas se limiter au domaine de la médecine préventive déjà prévue pour les groupements agréés. En effet, les coopératives peuvent en tant que groupements agréés au titre de l'article 5143-6 du code de la santé publique salarier des vétérinaires dans le cadre d'actions préventives dites "programme sanitaire d'élevage" ; les coopératives peuvent à ce titre délivrer à leurs adhérents tous les médicaments liés à ce programme.

La seconde motivation des OPA vise à combler des "trous", des services non assurés par les vétérinaires libéraux. Les exemples intéressent des zones géographiques où certains éleveurs ne bénéficient pas de l'offre vétérinaire souhaitée : élevages très spécialisés, zones à très faible densité d'élevages...

D'autres motivations, plus diverses, sont également invoquées : conditions du salariat vétérinaire, reconnaissance des vétérinaires de coopératives, besoin en capital...

Face à la demande des OPA, il est rappelé ce qu'est l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et la profession vétérinaire : une profession réglementée, ce qui signifie que son accès est subordonné à un diplôme ; une profession libérale, comme les professions médicales, avec une liberté d'établissement, sans contingentement ; une profession soumise à des devoirs notamment en matière d'indépendance et d'impartialité ; un exercice réservé soit à des individus, soit à des formes juridiques très variées dont la gamme s'est largement étendue.

Sachant que n'importe quel citoyen de l'Union européenne titulaire d'un diplôme vétérinaire européen peut exercer la médecine vétérinaire, soit en s'installant individuellement (il ouvre un cabinet), soit en s'associant dans une structure juridique collective, soit en étant salarié d'une personne habilitée, la démographie vétérinaire présente aujourd'hui des résultats significatifs en terme d'ouverture et de dynamisme : ses effectifs ont été multipliés par trois en 30 ans (le nombre des médecins a été multiplié par deux sur la même période), et 40 % des nouveaux inscrits à l'Ordre des vétérinaires en 2013 sont diplômés hors de France.

¹ FNSEA : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ; UNCEIA : Union nationale des coopératives d'insémination artificielle.

² SNVSE : Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise.

La profession vétérinaire est sans doute la plus ouverte des professions réglementées aux diplômés européens, de même que la France est le pays le plus attractif pour cette profession au sein de l'Union européenne.

La demande des OPA est à situer par rapport aux possibilités actuelles d'exercice qui leur sont offertes et qu'elles ont su mettre en pratique à la suite de l'arrêt Riaucourt. Cet arrêt du Conseil d'Etat de 2007 a rappelé que les groupements agréés au titre de l'article 5143-6 du code de la santé publique ne pouvaient délivrer que des médicaments préventifs et en aucun cas des médicaments à visée thérapeutique. Afin de poursuivre cette activité, les vétérinaires des groupements, tout en restant salariés des coopératives, ont utilisé la gamme des formes juridiques légales qui leur permettent aujourd'hui d'exercer la médecine vétérinaire et de vendre tous les médicaments qu'ils prescrivent. Ces sociétés d'exercice, soit des sociétés dites d'exercice libéral, soit des sociétés coopératives, sont de fait adossées aux coopératives et démontrent que les coopératives peuvent apporter des réponses aux besoins dénoncés.

Sans préjudice de cette réponse permettant de combler les trous de l'offre vétérinaire, la demande des OPA aurait deux effets majeurs.

D'abord sur l'indépendance et l'impartialité qu'on attend d'une profession qui doit être libre de tout lien d'intérêt avec les détenteurs d'animaux. Le système demandé serait fondé sur des liens structurels entre vétérinaires salariés et dirigeants coopérateurs et on voit mal comment les salariés d'une entreprise pourraient être indépendants de ses dirigeants et impartiaux à l'égard de ses intérêts. Ce point conduit à une demande alternative des OPA qui intéresse la possibilité pour les coopératives d'entrer dans le capital social des sociétés juridiques d'exercice vétérinaire, ce qui est aujourd'hui interdit. Cette option conduit à la même observation en matière d'indépendance.

Ensuite l'effet sur le maillage vétérinaire. La mise en œuvre de l'exercice de la médecine vétérinaire par les coopératives agricoles aurait des conséquences faciles à apprécier. Dans une zone donnée, l'éleveur adhérent de la coopérative confiera la totalité des soins vétérinaires à la coopérative. Le cabinet vétérinaire local verra la totalité ou une partie de sa clientèle rurale le quitter. Il abandonnera alors toute activité de soins des animaux de rente pour se consacrer uniquement aux animaux d'agrément. Au-delà de l'aspect social et des conséquences en terme de santé publique vétérinaire et de maîtrise des maladies réglementées animales, les effets de la disparition de cette offre de soins se feront sentir sur les éleveurs non-adhérents de la coopérative qui en seront une des victimes principales.

Une telle évolution sera vraisemblablement suivie d'autres étapes. En premier lieu, la possibilité pour les coopératives assurant les soins vétérinaires de distribuer tous les médicaments vétérinaires et non pas seulement les médicaments préventifs. En second lieu, la possibilité d'offrir des soins vétérinaires à tout éleveur, qu'il soit ou non adhérent. Enfin, on pourrait s'interroger sur la logique consistant à permettre à des structures étrangères à la médecine vétérinaire d'exercer cette profession malgré des conflits d'intérêt patents et de l'interdire à des firmes sans liens d'intérêt de ce type, tels des établissements financiers et de la distribution.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'apparaît pas pertinent de donner une suite favorable à la demande des OPA et il est souhaitable de maintenir un niveau d'indépendance et d'impartialité de l'exercice de la médecine vétérinaire garant de la confiance des différents publics intéressés (autorités sanitaires, éleveurs, consommateurs et citoyens).

Mots clés : vétérinaire, médecine vétérinaire, exercice, indépendance, déontologie, maillage

INTRODUCTION

Le code de déontologie vétérinaire, intégré à la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime (CRPM), fixe les règles déontologiques de la profession vétérinaire. Il est actualisé périodiquement.

L'adaptation de diverses mesures de la directive 2006/123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, ainsi qu'un besoin d'actualiser diverses dispositions, ont conduit l'Ordre des vétérinaires à proposer un projet de décret modificatif du code de déontologie. La présentation du projet de texte au Conseil national d'orientation de la politique sanitaire et végétale (CNOPSAV), instance nationale consultative dans ce domaine, a été l'occasion pour trois organisations professionnelles agricoles, la FNSEA, COOP de France et l'UNCEIA³ de s'intéresser et d'intervenir sur une disposition de ce code, l'article R.242-50, qui énonce :

“Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.”

Cette disposition, comme tout le code de déontologie, s'adresse aux vétérinaires qui exercent la médecine vétérinaire et prévoit qu'un vétérinaire salarié ne peut exercer la médecine vétérinaire en-dehors d'une structure habilitée à cet effet.

Les organisations professionnelles agricoles, appuyées par le SNVSE⁴, contestent cette disposition et demandent dans une proposition alternative l'élargissement de l'exercice de la médecine vétérinaire à des structures non habilitées à cet effet telles que les organisations de producteurs et les centres d'insémination artificielle, c'est-à-dire, entre autres, les coopératives agricoles.

Les discussions entre les parties intéressées qui se sont déroulées entre janvier et avril 2014 ayant abouti à un désaccord, le ministre de l'agriculture, à la demande du président de l'Ordre des vétérinaires, a chargé le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) d'expertiser cette demande et ses conséquences.

Par lettre du vice-président du CGAAER en date du 24 juin 2014, François Durand, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, a été chargé de cette mission.

La méthode mise en œuvre pour l'expertise se fonde classiquement sur l'étude documentaire et des entretiens et échanges avec les personnes mentionnées en annexe. (cf. annexe 2).

Cette expertise est donc l'objet du présent rapport qui aborde successivement :

- une analyse de l'article R.242-50 du CRPM,
- l'exercice de la médecine vétérinaire et ses caractéristiques multiples : une profession réglementée et libérale, les formes juridiques d'exercice, les salariés, les autres acteurs de la médecine vétérinaire,
- l'évaluation de la demande des organisations professionnelles agricoles,
- les recommandations par rapport à la demande ministérielle.

³ FNSEA : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ; UNCEIA : Union nationale des coopératives d'insémination artificielle.

⁴ SNVSE : Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise.

1. L'ARTICLE R.242-50 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

La version actuelle de l'article R.242-50 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), celle présentée par l'Ordre des vétérinaires dans le projet de modification du code de déontologie et celle des organisations professionnelles agricoles sont présentées ci-dessous.

1.1. La version actuelle

L'article R.242-50 du CRPM dispose :

Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Seules font exception aux dispositions du précédent alinéa les associations dont l'objet est la protection des animaux et qui sont habilitées par les dispositions du VI de l'article L. 214-6 à gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ces actes sont gratuits. Les vétérinaires exerçant dans ces établissements ne peuvent être rétribués que par ceux-ci ou par l'association qui les gère, à l'exclusion de toute autre rémunération. Ils doivent obtenir des engagements pour le respect des dispositions qui précèdent sous la forme d'un contrat qui garantit en outre leur complète indépendance professionnelle.

Ce contrat doit être communiqué au conseil régional de l'Ordre qui vérifie sa conformité avec les prescriptions de la présente section.

Cet article est le résultat d'une évolution.

➤ Evolution de l'article R.242-50 du CRPM

L'annexe 5 "Evolution de l'article R.242-50 du code rural et de la pêche maritime" examine les rédactions successives de l'article R.242-50 ou de ce qui en tenait lieu avant son intégration dans le code rural, dans les versions du code de déontologie vétérinaire en date de 1954, 1966, 1977, 1985, 1992 et 2003.

C'est dès 1977 qu'apparaît explicitement la limitation de l'exercice vétérinaire avec la disposition suivante, de même que la dérogation pour les associations de protection animale :

Il est interdit de donner des consultations ouvertes au public, gratuites ou payantes, dont pourrait tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale n'appartenant pas à la profession, sauf s'il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique dont l'objet principal est la protection des animaux.

En 1992, l'expression *personne physique ou morale n'appartenant pas à la profession* est remplacée par *personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire*.

En 2003 apparaît la notion de *personne extérieure au contrat de soin*.

➤ Analyse de l'article R.242-50 et portée juridique

L'article R.242-50 comprend trois alinéa, le premier présente la disposition principale, les deuxième et troisième précisent la mesure dérogatoire qui s'applique aux associations de protection animale.

Le premier alinéa pose le principe selon lequel une structure non habilitée à l'exercice de la médecine vétérinaire et extérieure au contrat de soin ne peut employer et salarier un vétérinaire qui exercerait la médecine vétérinaire.

Le code de déontologie s'adresse aux vétérinaires inscrits à l'Ordre des vétérinaires, et qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux. Cette interdiction s'adresse donc seulement à eux et non à des personnes non vétérinaires.

Trois notions se distinguent :

- *le bénéfice moral ou matériel* : si cette notion n'est pas précisée par la jurisprudence, civile ou administrative, sa compréhension ne semble pas présenter de difficultés ; on sait ce qu'est un bénéfice matériel, quant au bénéfice moral, il peut être entendu comme toute satisfaction non pécuniaire apportée à son bénéficiaire ;
- *personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire* : cette expression est claire et se traduit par l'inscription ou non de la personne physique ou morale à l'Ordre des vétérinaires ;
- *personne extérieure au contrat de soin* : le contrat de soin, qui s'établit de façon implicite le plus souvent sans forme écrite entre le détenteur de l'animal et le vétérinaire, est désormais une notion classique de médecine vétérinaire qui dépasse l'obligation de moyens et s'exprime au travers d'une obligation d'information du détenteur de l'animal. L'expression telle qu'elle apparait ici exclut de l'interdiction prévue l'éleveur qui salarie son propre vétérinaire pour ses animaux et donc l'entreprise dite d'intégration qui place des animaux dans plusieurs établissements mais en conserve la propriété.

L'article R.242-50, dont la lecture n'est pas forcément aisée, a été examiné par le Conseil d'Etat lors des consultations qui ont précédé les publications des décrets de 1977, 1985, 1992 et 2003, décrets qui ont tous modifié cet article. Sa légalité n'est donc pas apparue contestable à la haute juridiction. Sans doute parce que cette disposition en tant qu'article du code de déontologie vise les vétérinaires et uniquement eux et non pas les structures non vétérinaires qui les emploieraient, ce qui, si cela avait été le cas, aurait nécessité en tant que restriction à la liberté d'établissement une disposition de niveau législatif.

En résumé, l'article R.242-50 limite l'exercice de la médecine vétérinaire à des vétérinaires exerçant soit en individuel ou en libéraux au sein de structures collectives habilitées à l'exercice vétérinaire, soit en salariés de ces personnes physiques ou morales. Il interdit à des structures non habilitées à l'exercice de la médecine vétérinaire (que l'on peut appeler "non vétérinaire" par souci de simplification) de salarier des vétérinaires pour délivrer des soins aux animaux.

1.2. La version proposée par l'Ordre des vétérinaires dans le projet de modification du code de déontologie

Il est interdit d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie des animaux définis à l'article L.243-1 du présent code, gratuits ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la pratique des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, par un vétérinaire salarié d'un établissement mentionné au VI de l'article L.214-6 du présent code, ou d'un groupement agréé au titre de l'article L.5143-6 du code la santé publique.

Cette version proposée par l'Ordre des vétérinaires contient deux alinéas.

Le premier alinéa correspond à celui de la version actuelle qui pose le principe d'interdiction. Une modification permet le remplacement de l'expression *consultations gratuites ou payantes* par *actes de médecine ou de chirurgie des animaux définis à l'article L.243-1 du présent code*.

Le second alinéa déroge à la disposition d'interdiction du premier alinéa pour les vétérinaires salariés appartenant :

- soit à un établissement mentionné au VI de l'article L.214-6⁵, c'est-à-dire les établissements, gérés par des associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou des fondations ayant pour objet la protection des animaux, qui dispensent gratuitement des actes vétérinaires aux personnes dépourvues de ressources suffisantes,
- soit à un groupement agréé au titre de l'article L.5143-6 du code la santé publique, dans le cadre de la pharmacie vétérinaire.

Ces dérogations pour les deux catégories d'établissements cités sont un rappel de dispositions existantes dans le contexte de l'article R.242-50.

1.3. La version proposée par la FNSEA, COOP de France et l'UNCEIA

Il est interdit d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie des animaux définis à l'article L.243-1 du présent code, gratuits ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

⁵ Article L.214-6 du CRPM

VI.-Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la pratique des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, par un vétérinaire salarié d'un établissement mentionné au VI de l'article L.214-6 du présent code, d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article L.551-1 ou d'un organisme relevant du chapitre III du titre V du livre VI du présent code.

Cette version reprend le premier alinéa proposé dans la version de l'Ordre des vétérinaires. C'est du deuxième alinéa fixant le champ d'exclusion que naît le désaccord puisque bénéficieraient de la possibilité d'exercer la médecine vétérinaire, à côté des structures habilitées et en plus des associations de protection animale :

- les organisations de producteurs reconnues en vertu de l'article L.551-1,
- les organismes relevant du chapitre III du titre V du livre VI.

Derrière les organisations de producteurs, on trouve principalement les coopératives agricoles mais également toute association d'éleveurs qui peut bénéficier du statut d'organisation de producteur. Les organismes relevant du chapitre III du titre V du livre VI du CRPM recouvrent toutes les organisations qui concernent la reproduction et l'amélioration génétique animale hormis celles intéressant les chiens et chats.

L'évaluation de cette proposition est l'objet des chapitres qui suivent.

2. L'EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE

L'objet du présent chapitre est d'apporter un éclairage approprié sur les conditions actuelles de l'exercice de la médecine vétérinaire afin de mieux évaluer la demande des organisations professionnelles agricoles sur l'élargissement de l'exercice à des structures non vétérinaires. Ce chapitre comprend :

- un panorama de la profession,
- un exposé sur les conditions de l'exercice de la médecine vétérinaire qui aborde la définition et le champ de la médecine vétérinaire, la notion de profession réglementée, celle de profession libérale, les structures juridiques de l'exercice, le salariat, les autres acteurs des soins vétérinaires.

2.1. Panorama de la profession

Ce panorama présente de façon simplifiée quelques données essentielles sur la profession vétérinaire actuelle.

➤ **Une démographie dynamique de la profession vétérinaire : multiplication par trois des effectifs en 30 ans**

En 2013, 17 429 vétérinaires sont inscrits à l'Ordre des vétérinaires (l'inscription à l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de la médecine vétérinaire). **Le nombre des vétérinaires praticiens a été multiplié par trois en 30 ans** alors que les effectifs des animaux à soigner sont restés stables (sur la même période, le nombre des médecins et des dentistes a été multiplié par deux). En 2013, on compte 725 nouveaux inscrits. Le solde des nouveaux inscrits (différence entre entrants et sortants) est supérieur à 200 chaque année. Ce qui conduit à un effectif de 22 000 inscrits en 2022.

➤ **Un numerus clausus national désormais sans effet : 40 % des nouveaux inscrits en 2013 sont diplômés hors de France**

La démographie vétérinaire était régulée en France par un numerus clausus reposant sur le concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (ENV). Ce système existe toujours mais son effet régulateur a totalement disparu avec la législation européenne d'équivalence des diplômes entre tous les Etats membres⁶ : c'est ainsi que les jeunes Français peuvent contourner le concours des ENV et bénéficier, avec un accès plus facile, d'une formation vétérinaire et d'un diplôme dans un autre pays de l'Union européenne, la Belgique en général et la faculté vétérinaire de Liège en particulier qui représente la cinquième école vétérinaire en terme de formation des vétérinaires exerçant en France.

Ainsi en 2013, sur 725 nouveaux inscrits à l'Ordre des vétérinaires :

- 149 avaient un diplôme belge,

6 Le principe de reconnaissance des diplômes pour la profession vétérinaire date de 1978 et repose sur :
- la directive 78/1026 du 18 décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services,
- la directive 78/1027 du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire,
- la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

- 116 un diplôme d'un autre Etat membre,
- 15 un diplôme hors UE après vérification de leurs connaissances.

Ce qui signifie que 39 % des nouveaux inscrits en 2013 (280 sur 725) sont diplômés hors de France. Parmi eux, 114 sont de nationalité française.

En 2013, les vétérinaires exerçant en France et diplômés hors de France représentent 25,5 % des inscrits.

A titre de comparaison, le tableau ci-dessous présente les effectifs diplômés hors de France de différentes professions réglementées.

Tableau : effectifs diplômés hors de France de différentes professions réglementées

	vétérinaires	médecins	dentistes	pharmaciens	avocats
Inscrits	17 429 inscrits en 2013 5 170 inscrits en 1980	216 000 actifs en 2013 115 000 actifs en 1980	41 000 inscrits en 2012 20 000 en 1980	74 270 inscrits en 2013	54 000 en 2010
Flux des nouveaux inscrits diplômés hors de France	280 sur 725 nouveaux inscrits en 2013 soit 39 %	27 % en 2011			
Part des diplômés hors de France sur le total en activité ou inscrits	4 419 soit 25,5 % des inscrits en 2013	18 642 sur 216 000 actifs soit 8,8 % en 2011	4,3 %	1,7 % inscrits étrangers	1 569 soit 3 % en 2010

➤ La féminisation

La profession était dans les années 60 quasi-exclusivement masculine. Elle est désormais profondément féminisée. Ainsi, la féminisation dans les ENV est comprise entre 75 et 85 %. En 2013, 71 % des nouveaux inscrits à l'Ordre sont des femmes et celles-ci représentent 45 % du total des inscrits. La féminisation n'est pas sans impact sur l'exercice de la profession : les femmes en clientèle privilégient souvent pour des raisons familiales le travail à temps partiel.

➤ La place des animaux de rente dans la profession vétérinaire

Autrefois prédominants dans l'activité vétérinaire, les animaux de rente ont laissé la première place aux animaux d'agrément. L'Annuaire vétérinaire ROY permet d'apprécier la répartition des praticiens entre espèces soignées. En 2014, sur un total de 15 109 vétérinaires répertoriés en cabinets (ces chiffres diffèrent légèrement des effectifs inscrits à l'Ordre et cela pour plusieurs raisons : l'inscription à l'Ordre est obligatoire, celle dans l'Annuaire facultative ; sont également inscrits à l'Ordre des personnes devant l'être compte tenu de

leurs fonctions dans l'industrie pharmaceutique, la recherche...), on distingue :

- en médecine canine stricte 55 %
- en médecine mixte à prédominance canine 16 %
- en médecine rurale et mixte à prédominance rurale 17 %
- en médecine équine et mixte avec forte clientèle équine 10 %
- en médecine des élevages hors-sol 2 %

Les nouveaux inscrits s'installent en canine (solde positif de 184 en 2013, entre entrants et sortants) et délaissent les animaux de rente (solde négatif de 61 en 2013). Cette désaffection pour la médecine vétérinaire rurale présente un ensemble de causes : une compétence technique développée chez les éleveurs, une recherche de leur part à économiser les soins vétérinaires, une rémunération faible des actes vétérinaires chez les animaux de production comparée à celle concernant les animaux d'agrément, un manque d'attractivité pour la vie permanente en milieu rural... Bref, tout cela conduit à la désertification vétérinaire de certaines zones rurales (phénomène à comparer à celui touchant la profession médicale) : c'est ainsi qu'il peut être difficile de disposer d'un vétérinaire compétent en animaux de rente dans certains départements à faible densité d'élevage. C'est le cas des départements d'Ile-de-France, de certaines zones de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur⁷, de zones de grandes cultures...

Ces phénomènes se combinent à une évolution de la pratique vétérinaire où l'on voit la médecine de groupe supplanter la médecine individuelle : déjà intervenue dans la filière porcine, cette évolution intéresse désormais les filières ovine, caprine, mais également celle du bovin-engraissement et celle du bovin-laitier. La médecine de groupe s'appuie sur l'audit d'élevage, par nature programmable, et qui s'oppose à une médecine individuelle, qui elle ne l'est pas, et qui est bien souvent caractérisée par l'urgence et en conséquence la disponibilité et l'astreinte. D'où deux modes d'intervention différents impliquant des disponibilités et des contraintes qui ne sont pas comparables, et des modes de vie différenciés.

Cette évolution amène à poser la question de la rémunération du vétérinaire dont les honoraires sont liés essentiellement à des interventions médicales et chirurgicales, et trop peu à des prestations telles que le conseil ou un audit établissant des recommandations. D'où la place dans le revenu des vétérinaires d'animaux de rente de la vente de médicament vétérinaire qui vient "payer" la prestation intellectuelle non rémunérée correspondant au conseil...

➤ **La vente de médicament vétérinaire**

Contrairement au médecin, le vétérinaire qui prescrit un médicament peut délivrer ce médicament. C'est ainsi que la vente des médicaments vétérinaires peut représenter une part notable du revenu des vétérinaires praticiens, part qui varie selon les filières. En médecine canine (où s'ajoute de plus en plus la part du petfood), elle varie de 20 à 30 % ; en médecine mixte (ruminants et animaux d'agrément), elle est d'environ 50 % ; en filières industrielles (porcs et volailles), elle peut s'élever à 80 %.

⁷ Dans le département des Alpes-Maritimes, 5 vétérinaires à clientèle mixte à prédominance canine bénéficient de subventions notables du Conseil général afin qu'ils continuent à exercer la médecine vétérinaire des ovins, caprins, bovins du département.

Trois « ayants droit » (cf. schéma “Les ayants droit du médicament vétérinaire” en annexe 7) peuvent délivrer des médicaments vétérinaires : les vétérinaires eux-mêmes, les pharmaciens d'officine et, dans certaines conditions, les groupements agréés (principalement les coopératives agricoles) ; la part respective du marché du médicament vétérinaire, hors aliments médicamenteux, étant pour chacun de 75,2 %, 5,9 %, 18,62 % - sources AIEMV⁸-2011).

2.2. Les conditions de l'exercice de la médecine vétérinaire en France

Les bases juridiques de l'exercice de la médecine vétérinaire figurent dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM). Elles concernent :

- le titre IV intitulé « L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux » du livre II de la partie législative. Ce titre IV est subdivisé en trois chapitres, « L'exercice de la profession », « L'Ordre des vétérinaires », « Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux » (articles L.241-1 à L.243-4) ;
- la partie réglementaire homologue qui est constituée par les articles D.241-1 à D.243-3 ; le code de déontologie vétérinaire correspond aux articles R.242-32 à 242-84.

La présentation qui suit fait donc référence à ces dispositions législatives et réglementaires.

Avant de présenter les conditions d'exercice de la médecine vétérinaire et les caractéristiques qui lui sont liées (caractère réglementé et libéral de la profession, les structures d'exercice, la salariat, les autres acteurs), il est utile de savoir ce qu'on appelle juridiquement la médecine vétérinaire.

2.2.1. Définition et champ de la médecine vétérinaire

La médecine et la chirurgie des animaux (ou médecine vétérinaire) s'appuient juridiquement sur les notions d'*acte de médecine des animaux* et d'*acte de chirurgie des animaux*. Ces notions sont définies par le I de l'article L.243-1⁹ du CRPM ; le II du même article présente le vétérinaire comme l'auteur de droit commun de l'acte vétérinaire.

8 Association interprofessionnelle d'étude du médicament vétérinaire.

9 Article L.243-1

I.-Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- " acte de médecine des animaux " : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;
- " acte de chirurgie des animaux " : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique.

II.-Sous réserve des dispositions des articles L. 243-2 et L. 243-3, exercent illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux :

- 1° Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 et qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie des animaux définis au I ou, en matière médicale ou chirurgicale, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, rédige des ordonnances, délivre des prescriptions ou certificats, ou procède à des implantations sous-cutanées ;
- 2° Le vétérinaire ou l'élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles L. 241-6 à L.241-12, qui exerce la médecine ou la chirurgie des animaux alors qu'il est frappé de suspension du droit d'exercer ou qu'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer.

Les notions d'actes vétérinaires ont été promues initialement par la Fédération vétérinaire européenne. Leurs définitions permettent une acception large de ce que peut être un acte vétérinaire, ce qui implique que leur réalisation ne peut pas être réservée exclusivement au vétérinaire, d'où la possible délégation que précise le CRPM. On y reviendra.

2.2.2. L'accès à l'exercice de la médecine vétérinaire

L'accès à l'exercice de la médecine vétérinaire est subordonnée à trois conditions initiales (articles L.241-1 et suivants¹⁰ du CRPM) :

- **être titulaire d'un diplôme délivré ou reconnu au sein de l'Union européenne, ou d'un diplôme non reconnu mais après un contrôle des connaissances,**
- **avoir la nationalité de l'un des Etats de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège), ou la nationalité suisse,**
- **posséder la maîtrise de la langue française.**

Sur la base de ces trois conditions, l'inscription à l'Ordre des vétérinaires permet l'exercice de la médecine vétérinaire.

Cet exercice se déroule alors conformément aux conditions prévues par le CRPM, selon un mode libéral, soit en individuel soit au sein d'une structure collective. L'exercice est libéral mais permet l'intervention de salariés. L'inscription à l'Ordre est obligatoire pour toute personne physique et morale qui exerce la médecine vétérinaire. C'est ici que l'article R.242-50 intervient en empêchant un vétérinaire d'être employé et salarié par une structure non habilitée à l'exercice de la médecine vétérinaire.(cf. chapitre 1).

2.2.3. Comme les professions médicales, l'exercice de la médecine vétérinaire est une activité réglementée

N'importe qui ne peut exercer n'importe comment la médecine des hommes et celle des animaux. C'est la raison pour laquelle les professions médicales et vétérinaire sont des professions réglementées.

Les professions réglementées sont celles dont l'exercice requiert la possession d'un diplôme ou d'une autre condition formelle de qualification. Cette notion est désormais fixée par le droit communautaire¹¹.

On compte dans cette catégorie outre les professions médicales et vétérinaire, les professions paramédicales, les professions du droit (avocat, notaire, huissier, commissaire-priseur...), les professions du chiffre (expert-comptable, comptable, commissaire aux comptes...). Certaines sont des monopoles (les professions liées à des offices), d'autres

¹⁰ Cf. annexe 4.

¹¹ La directive 2005/36 du 7 septembre 2005 définit dans son article 3-1-a la profession réglementée comme une « Activité ou ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice. »

sont soumises à des contingentements (pharmacien d'officine). La plupart relèvent de règles déontologiques et disposent d'un ordre. C'est le cas des professions médicales et vétérinaire qui sont soumises à un code de déontologie qui en fixe les devoirs, au premier rang desquels l'indépendance est affirmée et rappelée.

La puissance publique laisse ainsi le soin de la régulation de ces professions réglementées, notamment celles des médecins et des vétérinaires, à un organisme qui est un ordre professionnel, en l'occurrence l'Ordre national des médecins et l'Ordre des vétérinaires.

Ces ordres sont des personnes morales de droit privé, créées par la loi, délégataires de prérogatives de la puissance publique. A ce titre, ils remplissent plusieurs missions dont celles de l'enregistrement des personnes exerçant la profession, du

contrôle des relations contractuelles, du contrôle du respect du code de déontologie et du prononcé de sanctions disciplinaires en cas de manquements au code.

2.2.4. Un exercice qui repose sur une profession libérale

La profession vétérinaire est une profession réglementée puisque son accès est conditionné à la possession d'un diplôme. Elle est aussi, comme beaucoup de professions réglementées, une profession libérale. Elle l'est historiquement à l'instar notamment des professions médicales. Néanmoins son mode d'exercice libéral a naturellement évolué : la profession, initialement individuelle, fait aujourd'hui une large place aux structures d'exercice en commun. Par ailleurs la place des vétérinaires salariés y est croissante.

La notion de professions libérales, largement utilisée, n'a été définie juridiquement que récemment, d'abord dans des textes communautaires et aujourd'hui dans le droit national. C'est ainsi la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (article 29) qui précise :

“Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.”

Sur la base de ce texte et de différentes réflexions ¹², on peut caractériser les professions libérales par :

- des prestations avant tout intellectuelles, même si elles peuvent être techniques et matérielles,

12 Le Conseil économique et social européen, dans son avis du 25 mars 2014 intitulé "Le rôle et l'avenir des professions libérales dans la société civile européenne de 2020", caractérise les professions libérales par :

- "la prestation d'un service immatériel de grande valeur à très forte dimension intellectuelle sur la base d'une formation (universitaire) de très haut niveau ;
- la notion d'intérêt général associée au service proposé ;
- l'exercice de l'activité dans un esprit d'indépendance professionnelle et économique ;
- la fourniture du service à titre personnel, sous sa propre responsabilité, et de façon professionnellement indépendante ;
- l'existence d'une relation de confiance particulière entre le client et le prestataire ;
- la primauté de la qualité de la prestation sur la recherche du profit maximal, ainsi que le respect de règles éthiques et professionnelles strictes et précises."

- des prestations liées à un haut niveau de formation,
- des activités de nature civile,
- l'indépendance qui est à la base des prestations fournies,
- le respect de principes éthiques et le rôle de la déontologie,
- la place de la responsabilité personnelle.

Le périmètre des professions libérales peut s'interpréter de différentes manières. Les organes qui les représentent, comme l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), illustrent la variation des approches et des périmètres. On peut souvent associer professions libérales et professions réglementées, ce qui permet de distinguer les sous-ensembles classiques :

- des professions de santé,
- des professions du droit (avocat, notaire, huissier...),
- des professions du chiffre (experts-comptables, comptables, commissaires aux comptes...).

Le concept de profession libérale n'exclut pas celui de salarié : de nombreux membres des professions mentionnées ci-dessus exercent en tant que salariés dans des entreprises impliquant, plus ou moins, des libéraux : hôpital et clinique, cabinets juridiques et comptables...

2.2.5. La place de la déontologie

La déontologie vétérinaire, ensemble des règles et devoirs de celui qui exerce la médecine et la chirurgie des animaux, est contenue dans le code de déontologie, lui-même intégré aux articles R.242-32 à R.242-84¹³ du CRPM.

Le champ d'application du code de déontologie est précisé par l'article R.242-32 qui prévoit que les règles de déontologie s'appliquent à tous les praticiens exerçant la médecine vétérinaire, sans distinction entre libéral et salarié, de même qu'à toutes les personnes morales habilitées à l'exercice de la médecine.

L'article R.242-33 définit les devoirs généraux du vétérinaire, parmi lesquels l'indépendance est soulignée.

La liberté du détenteur des animaux dans le choix du vétérinaire est mentionnée (article R.242-43).

La directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive services », s'applique à la profession vétérinaire alors que les professions de soins de santé liés aux assurances sociales en ont été exclues. Sa transposition est assurée par des dispositions nouvelles qui ont ou auront pour support le code de déontologie et intéressent la communication, la transparence des prix, les domiciles d'exercice professionnel. Celles permettant d'étendre les structures d'exercice professionnel ont déjà été transposées par la loi.

¹³ Cf. Annexe 4

2.2.6. Les structures d'exercice de la médecine vétérinaire

D'après les inscriptions à l'Ordre, les effectifs de vétérinaires praticiens se répartissent en 2013, pour un total de 17 429 inscrits, de la manière suivante :

- exercice individuel : 18,70 % (3 255 vétérinaires),
- exercice en commun : 41,60 % (7 250 vétérinaires),
- salariés : 35,79 % (6 237 vétérinaires),
- collaborateurs : 3,91 % (681 vétérinaires).

La médecine vétérinaire s'exerce selon un mode libéral, soit en individuel, soit au sein d'une structure d'exercice en commun. Elle s'exerce également selon un mode salarié, l'employeur étant alors un vétérinaire exerçant individuellement ou une structure d'exercice en commun. Un troisième statut intervient, celui de collaborateur, hybride entre celui de salarié et celui de profession libérale.

L'exercice individuel intervient sous forme de personne physique ou en société unipersonnelle.

L'exercice en commun bénéficie quant à lui d'une large gamme de structures juridiques (pour plus de détail cf. Annexe 6) énumérées par l'article L.241-17 du CRPM¹⁴ :

14 Article L.241-17 du CRPM

I.-Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre :

- 1° De sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- 2° De sociétés d'exercice libéral ;
- 3° De toutes formes de sociétés de droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues au II du présent article et qu'elles ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant.

Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après inscription de la société au tableau de l'ordre mentionné à l'article L. 242-4, dans les conditions prévues par ce dernier.

II.-Les sociétés mentionnées au I répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société ;
- 2° La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :
 - a) Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;
 - b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;
- 3° Les gérants, le président de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;
- 4° L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1°. Pour les sociétés de droit étranger, cette admission intervient dans les conditions prévues par leurs statuts ou par le droit qui leur est applicable.

III.-Les sociétés communiquent annuellement au conseil régional de l'ordre dont elles dépendent la liste de leurs associés et la répartition des droits de vote et du capital, ainsi que toute modification de ces éléments.

IV.-Lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées au présent article, le conseil régional de l'ordre compétent la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prononcer la radiation de la société du tableau de l'ordre des vétérinaires.

- les sociétés civiles de moyens,
- les sociétés en participation et sociétés de fait,
- les sociétés civiles professionnelles (SCP),
- les sociétés d'exercice libéral (SEL) et leur déclinaison, notamment SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) et SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée),
- les sociétés de participation financière de la profession vétérinaire,
- depuis 2013, les sociétés commerciales de droit commun, notamment société anonyme, société à responsabilité limitée, et les sociétés coopératives et participatives.

L'exercice en commun privilégie désormais deux types de structures, les SCP et les SEL.

Comme les vétérinaires personnes physiques, les personnes morales doivent être inscrites à l'Ordre, sont soumises à la déontologie de la profession et sont habilitées en tant que telles à l'exercice vétérinaire. L'article L.241-17 dispose en outre :

- que la majorité du capital social de la société (son niveau est variable selon les types de sociétés) et des droits de vote est détenue par des vétérinaires exerçant au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire de sociétés inscrites à l'Ordre,
- que sont exclues de la part minoritaire du capital social, d'une part les personnes fournisseurs de biens liés à l'exercice vétérinaire, d'autre part les personnes exerçant une activité d'élevage ou intéressant les produits animaux.

Ces structures comme l'exercice individuel font un large appel aux vétérinaires salariés.

2.2.7. Les salariés et l'exercice de la médecine vétérinaire

L'exercice de la médecine vétérinaire peut être confié à des vétérinaires qui sont salariés soit de vétérinaires libéraux exerçant individuellement, soit de structures vétérinaires, donc habilitées à l'exercice, prévues par la loi.

Sur 17 429 inscrits au tableau de l'Ordre (statistiques 2013), on compte 6 237 vétérinaires salariés, soit 35,79 % des inscrits. A l'exception de salariés appartenant à des structures principalement pharmaceutiques, agroalimentaires, de recherche, l'immense majorité exerce dans le cadre de cabinets vétérinaires.

Le salariat dans la profession est bien souvent une étape permettant à la fois un complément dans la formation et une préparation à l'établissement dans un cadre libéral. Cette étape est d'une durée moyenne estimée à 6 ans. La féminisation croissante de la profession, liée au développement de l'activité à temps partiel, a un impact direct sur le salariat : en 2013, 52 % des femmes inscrites sont salariées versus 22 % des hommes inscrits qui sont salariés. Le salariat peut également être un état permanent : c'est ainsi que ses conditions sont considérées comme attrayantes notamment pour les personnes souhaitant travailler à temps partiel. Le troisième statut, celui du collaborateur, à mi-chemin entre le salariat et le libéral, connaît un succès croissant.

➤ **Le vétérinaire salarié relève du code du travail**

A côté de ses obligations liées à la déontologie qui sont les mêmes que celles s'appliquant au vétérinaire libéral, le vétérinaire salarié bénéficie des droits du code du travail. Ceux-ci s'inscrivent dans la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006. Ils portent sur le contrat de travail, le temps de travail et les congés, la rémunération, la rupture du contrat de travail, la formation, la prévoyance et la retraite.

En matière de représentation syndicale, il n'existe pas de syndicat spécifique représentant les vétérinaires salariés en cabinet vétérinaire. (il existe en revanche le SNVSE, Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprises, qui défend les droits des vétérinaires salariés des coopératives agricoles ; le SNVSE s'est associé aux organisations professionnelles agricoles dans la demande de modification de l'article R.242-50). Les vétérinaires salariés peuvent adhérer aux syndicats généralistes de cadres : CGC, CFTC, CFDT...

➤ **Les obligations déontologiques du vétérinaire salarié exerçant la médecine vétérinaire**

Le vétérinaire salarié qui exerce la médecine vétérinaire est soumis dans son exercice aux mêmes obligations déontologiques qu'un vétérinaire libéral. Celles-ci intéressent notamment :

- sa responsabilité dans ses décisions et actes ; cette disposition est prolongée par l'obligation d'être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle (VII de l'article R.242-48),
- l'indépendance professionnelle,
- le respect du secret professionnel.

Les relations contractuelles des vétérinaires salariés font l'objet de dispositions particulières aux articles R.542-40 à R.542-43 qui prévoient notamment l'examen de la conformité aux règles déontologiques du contrat de travail entre le vétérinaire salarié et son employeur par le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (voir également l'article R.242-85 du CRPM pour l'inscription à l'Ordre).

La représentation des vétérinaires salariés au sein des instances ordinales est assurée par 13 élus, qui n'exercent pas tous la médecine vétérinaire, sur les 184 élus des conseils régionaux de l'Ordre.

➤ **Les personnes pouvant employer des vétérinaires pour exercer la médecine vétérinaire**

Les personnes physiques et morales qui peuvent employer un vétérinaire pour assurer l'exercice de la médecine vétérinaire sont :

- les personnes habilitées à l'exercice de la médecine vétérinaire, à savoir les vétérinaires exerçant individuellement ou en groupe et leurs structures (article R.242-64 du CRPM),
- les dispensaires (VI de l'article 214-6 du CRPM),

- les groupements agréés dans le cadre des dispositions de l'article L.5143-6 du CSP.

L'article R.242-50 complète le dispositif en empêchant un vétérinaire salarié d'être employé par « *une personne non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin* »(cf. 1)

C'est ainsi qu'un éleveur peut salarier un vétérinaire afin d'assurer les soins vétérinaires à ses propres animaux. En effet, l'éleveur détenteur des animaux n'est pas un tiers par rapport au contrat de soins tel que l'envisage l'article R.242-50 (le contrat de soins existe, sans contrat écrit, dès que le vétérinaire réalise un acte vétérinaire : il s'appuie sur une obligation de moyens "qui se caractérise par une obligation de soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science" complétée désormais par une obligation d'information du détenteur de l'animal. Cette faculté s'applique au système de l'intégration (volailles, veaux de boucherie...) où le propriétaire place des animaux dans des élevages.

Ce cas d'espèce rencontre une limite qui intéresse la certification. En matière de contrôle et de certification officiels prévus aux articles L.203-8, D.203-17 et D.203-18 du CRPM¹⁵, la condition de salarié du propriétaire des animaux objets des contrôles et de la certification exclut le vétérinaire de ces activités. Les modalités d'application en matière de choix par l'Administration des contrôleurs et certificateurs officiels posent en effet des conditions d'indépendance et d'impartialité qui paraissent difficiles à satisfaire en l'espèce.

Il existe cependant des organismes qui sans être habilités à l'exercice de la médecine vétérinaire, emploient des vétérinaires salariés pouvant réaliser des actes de médecine vétérinaire. C'est le cas :

- des écoles nationales vétérinaires qui dans le cadre de la formation des étudiants délivrent des soins aux animaux,
- des groupements de défense sanitaire (GDS), associations départementales et régionales d'éleveurs, qui déjà participaient à la prévention des maladies réglementées, et voient leur rôle renforcé dans les organismes à vocation sanitaire prévus à l'article 201-9 du CRPM.

Ces cas particuliers devraient pouvoir être encadrés sans difficulté au sein des textes existants concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, en précisant pour les GDS les actes vétérinaires relevant des missions qui leur sont confiées.

D'autres cas sont mentionnés, qui relèvent de l'appréciation de l'Ordre vétérinaire. Il en est ainsi :

- des firmes pharmaceutiques qui peuvent dans le cadre d'essais de médicaments et également de leur utilisation après autorisation de mise sur le marché, intervenir en élevage,
- des organismes de contrôle de performance tels les syndicats de contrôle laitier qui peuvent aussi avoir des vétérinaires réalisant des actes vétérinaires,
- de différents cas individuels portés à la connaissance l'Ordre (haras privés...).

¹⁵ Cf. Annexe 4

2.2.8. Les autres acteurs délivrant des soins vétérinaires et les médicaments vétérinaires

A côté du vétérinaire praticien qui dispose d'une compétence pleine et entière en matière de médecine et chirurgie des animaux, d'autres personnes peuvent délivrer des soins et des médicaments vétérinaires.

➤ Les éleveurs

L'éleveur a un rôle de premier plan dans la réalisation des actes vétérinaires, et cela pour deux raisons.

Selon l'article 243-2 du CRPM ¹⁶, les éleveurs peuvent effectuer eux-mêmes un certain nombre d'actes vétérinaires sur leurs animaux : administrations de médicaments, notamment par voie parentérale, interventions chirurgicales élémentaires, etc.

Cette faculté se conjugue à un accès aux médicaments vétérinaires qui depuis 2007 a été fondamentalement modifié. Précédemment, la prescription et donc la délivrance du médicament vétérinaire étaient liées obligatoirement à l'examen de l'animal. Cette disposition était peu opérante dans un système où l'éleveur peut avoir une connaissance solide de pathologies qui se répètent. Ce qui a conduit à un accès facilité aux médicaments vétérinaires fondé désormais sur le protocole de soins et le bilan sanitaire d'élevage (articles R.5141-112-1 et suivants du CSP) qui remplacent la règle de la prescription-délivrance liée à l'examen clinique de l'animal.

➤ Autres acteurs pouvant effectuer certains actes vétérinaires

L'article L.243-3 du CRPM¹⁷ permet à d'autres acteurs que les éleveurs la réalisation de certains actes vétérinaires. C'est ainsi que les techniciens intervenant dans les filières porcine et aviaire ou dans le domaine de la reproduction (insémination artificielle) peuvent réaliser un certain nombre d'actes vétérinaires énumérés par voie réglementaire.

➤ Les groupements agréés au titre de l'article L.5143-6 du code de la santé publique (cf. également annexe 7)

La description du paysage de l'organisation de la médecine vétérinaire en France ne serait pas complète si on ne précisait pas le rôle joué par les coopératives agricoles, ou plus généralement les organisations de producteurs.

Celles-ci interviennent au travers de la notion de « groupements agréés au titre de l'article L.5143-6 du code de la santé publique » qui permet aux coopératives intéressées d'assurer le suivi vétérinaire des élevages des adhérents de la coopérative, dans un but préventif matérialisé par le « programme sanitaire d'élevage », et de délivrer les médicaments qui y

¹⁶ Article L.243-2 du CRPM

Dès lors qu'ils justifient de compétences adaptées définies par décret, les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés, peuvent pratiquer, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation, dans le respect des dispositions relatives à la protection des animaux, certains actes de médecine ou de chirurgie dont la liste est fixée, selon les espèces, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cette liste ne comprend aucun acte réservé expressément par la loi aux vétérinaires, notamment, en application des dispositions de l'article L. 5143-5 du code de la santé publique, la prescription de médicaments, non plus que les actes qui doivent être réalisés par des vétérinaires détenteurs de l'habilitation mentionnée à l'article L. 203-1 ou du mandat mentionné à l'article L. 203-8.

¹⁷ Cf. Annexe 4

sont liés. Cette faculté se combine à celle de faire intervenir des techniciens dans les filières porcine et avicole pour la réalisation de certains actes vétérinaires (cf. ci-dessus).

Les données suivantes montrent la place des groupements agréés : un tiers des médicaments vétérinaires administrés aux animaux de rente est délivré par les groupements agréés et leurs SELAS. Ces entités maîtrisent 70 % du médicament vétérinaire de la filière porcine et 50 % du médicament vétérinaire de la filière avicole.

L'annexe 7 « Les groupements agréés au titre de l'article L.5143-6 du code de la santé publique et les SELAS » précise le système des groupements agréés et de leur activité vétérinaire.

Il convient de savoir qu'à la suite de l'arrêt Riaucourt du Conseil d'Etat de 2007, les vétérinaires salariés de certains groupements agréés ont créé des structures vétérinaires où ils peuvent exercer la pleine compétence vétérinaire et délivrer les médicaments dits « hors PSE ». (l'arrêt Riaucourt a constitué en fait un rappel de la loi autorisant les groupements agréés à délivrer des médicaments préventifs relevant du « programme sanitaire d'élevage », dits « médicaments PSE », mais qui ne leur permet pas de commercialiser des médicaments hors-PSE). Les structures juridiques qui ont été privilégiées sont les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) ; les vétérinaires peuvent en effet être à la fois salariés du groupement agréé et salariés de la SELAS. Le même personnel vétérinaire exerce donc dans le groupement et dans une structure habilitée à l'exercice de la médecine vétérinaire, la SELAS, la seule limite étant que le groupement ne peut entrer dans le capital social de la SELAS.

3. L'ÉVALUATION DE LA PROPOSITION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES (OPA) CONCERNANT L'ARTICLE R.242-50 DU CRPM

Sur la base des éléments présentés dans les chapitres précédents, l'évaluation de la proposition des organisations professionnelles agricoles (OPA) concernant l'article R.242-50 du CRPM va distinguer :

- la proposition et ses motivations,
- les réponses aux préoccupations des OPA,
- les effets de la proposition des OPA sur l'indépendance et l'impartialité du système de soins vétérinaires,
- les effets de la proposition des OPA sur le maillage vétérinaire rural.

3.1. La proposition des OPA et ses motivations

Rappelons que la demande a pour auteurs la FNSEA, COOP DE FRANCE et de l'UNCEIA¹⁸ (cf. Chapitre 1). Elle est appuyée par le SNVSE¹⁹. Elle concerne le nouvel article R.242-50 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). La demande fait suite à la consultation du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire et végétale ou CNOPSAV réalisée à l'occasion d'un projet de modification du code de déontologie. Précisons ici que selon l'article L.242-3 du CRPM le "code de déontologie est édicté par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires et consultation des organisations syndicales de vétérinaires" et n'est donc pas soumis en droit à l'avis d'autres personnes que celles précitées.

A la suite de la discussion entamée entre le ministère de l'agriculture, l'Ordre des vétérinaires, les représentations syndicales vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles, ces dernières ont proposé la version suivante de l'article R.242-50, qui est à l'origine du présent rapport :

Il est interdit d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie des animaux définis à l'article L.243-1 du présent code, gratuits ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la pratique des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, par un vétérinaire salarié d'un établissement mentionné au VI de l'article L.214-6 du présent code, d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article L.551-1 ou d'un organisme relevant du chapitre III du titre V du livre VI du présent code.

¹⁸ FNSEA : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ; UNCEIA : Union nationale des coopératives d'insémination artificielle

¹⁹ SNVSE, Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise

Le premier alinéa pose le principe selon lequel l'exercice de la médecine vétérinaire est réservé à des personnes physiques et morales habilitées à cet effet. Le second alinéa mentionne les exceptions à ce principe.

Cette version reprend le premier alinéa proposé dans la version de l'Ordre des vétérinaires. C'est du deuxième alinéa fixant le champ d'exclusion que naît le désaccord puisque bénéficieraient de la possibilité d'exercer la médecine vétérinaire, en plus des associations de protection animale :

- les organisations de producteurs reconnues en vertu de l'article L.551-1,
- les organismes relevant du chapitre III du titre V du livre VI.

Derrière la notion d'organisations de producteurs, on trouve principalement les coopératives agricoles mais également toute association d'éleveurs qui peut bénéficier du statut d'organisation de producteurs. Les organisations de producteurs sont au nombre de 96 pour le secteur bovin, de 48 pour le secteur ovin, de 38 pour le secteur lait-bovin, de 57 pour le secteur volailles (sources : ministère de l'agriculture).

Les organismes relevant du chapitre III du titre V du livre VI du CRPM recouvrent toutes les organisations qui concernent la reproduction et l'amélioration génétique animale pour toutes les espèces animales à l'exception des chiens et chats. On y retrouve les centres d'insémination, les entreprises de mise en place de semence, les organismes de sélection (26 organismes de sélection pour les races bovines, ex UPRA, 16 pour les races ovines ; les stud-books pour les équins), les opérateurs agréés pour le contrôle de performances (syndicats de contrôle laitiers...), les EDE (Etablissements de l'élevage).

Tous ces organismes agricoles pourraient salarier demain des vétérinaires qui pourraient accomplir tous les actes vétérinaires sur les animaux des adhérents des organismes employeurs. Cette évolution n'intéresserait pas les conditions de distribution du médicament vétérinaire, ce qui signifie que les mêmes organismes qui pratiqueraient la médecine vétérinaire seraient toujours limités - à travers leurs groupements agréés- à la distribution des médicaments préventifs du PSE. Contrairement au système actuel, des structures non habilitées à l'exercice de la médecine vétérinaire et ayant une vocation économique ou commerciale pour la plupart -les organisations agricoles mentionnées ci-dessus- pourraient donc exercer la médecine vétérinaire au bénéfice de leurs adhérents, comme n'importe quelle structure habilitée. Il s'ensuivrait des modifications législatives profondes intéressant les conditions d'exercice et notamment le principe d'inscription des personnes morales à l'Ordre des vétérinaires : les coopératives devraient-elles être inscrites à l'Ordre des vétérinaires ?

Les motivations de la demande des OPA reposent sur :

- la volonté d'assurer au profit des adhérents des coopératives la fourniture de services complets en matière de santé animale et de ne pas se limiter au domaine du préventif déjà prévu pour les groupements agréés. Comme dans le domaine du végétal où la coopérative fournit le conseil et les produits phytosanitaires, l'objectif serait d'assurer dans le domaine vétérinaire la totalité des soins et la fourniture des médicaments vétérinaires, qui resterait cependant limitée pour le moment aux médicaments préventifs du PSE,
- le souhait, en combinaison avec le point précédent, de combler des "trous", des services non assurés par les vétérinaires libéraux. Les exemples mentionnés et auxquels nous sommes sensibles intéressent des zones géographiques où certains éleveurs ne bénéficient pas de l'offre vétérinaire appropriée : c'est le cas des filières spécialisées qui n'ont pas toujours en face d'elles les compétences adéquates (exemple cité de la filière porcine en Lorraine), c'est le cas d'élevages classiques bovins en zone désertée par les vétérinaires ruraux (exemple type : l'exploitation de vaches allaitantes au milieu de zone céréalière ne disposant pas de compétence obstétricale permanente à moins de 50 km ; ou bien les départements du littoral méditerranéen mentionnés en 2.1.).

Le marché du médicament vétérinaire hors PSE ne fait pas partie de la demande ; on reviendra sur ce point.

3.2. Les réponses aux préoccupations des OPA

La motivation première de la demande des OPA est l'insuffisance du système vétérinaire actuel à répondre à certaines demandes. Ce qui mérite deux commentaires, l'un sur les résultats et la performance de l'offre vétérinaire, l'autre sur les réponses du système actuel, en terme de structures juridiques vétérinaires, aux préoccupations des OPA.

➤ Une offre vétérinaire aux résultats plutôt satisfaisants

Le système de soins vétérinaires est partagé entre différents acteurs : on a vu qu'il faisait intervenir, à côté des vétérinaires, les éleveurs, qui sont aujourd'hui les premiers dispensateurs d'actes vétérinaires en volume, puisqu'ils administrent eux-mêmes la plupart des médicaments aux animaux.

Il est toujours difficile d'apporter une appréciation sur la performance d'un système si ce n'est en s'appuyant sur des données objectives, chiffrées et comparatives.

La lutte contre les maladies réglementées représente un volet majeur du système vétérinaire. Cette lutte s'appuie en France sur les vétérinaires libéraux qui sont habilités en tant que vétérinaires sanitaires et placés sous l'autorité de l'Etat. Cette organisation a fonctionné plutôt correctement ces deux dernières décennies au regard de ses propres résultats et de ceux des pays voisins. Elle a ainsi permis l'élimination des maladies endémiques qui touchaient le cheptel bovin (tuberculose et brucellose), la vaccination au pied levé de l'ensemble du cheptel bovin contre la fièvre catarrhale ovine en 2007-2008 (ce dispositif est à comparer avec celui mis en place par le

ministère de la santé chez l'homme pour la vaccination contre la grippe à virus H1N1 en 2009), l'éradication de l'ESB en 1996-2006, la maîtrise de la fièvre aphteuse en 2001 (à comparer avec l'épizootie qui s'est développée au Royaume-Uni sur la même période) ; en médecine vétérinaire canine, elle a permis de détecter plusieurs cas de rage canine importés du Maghreb cette dernière décennie.

L'offre de soins vétérinaires est à apprécier également sur la base des données en matière d'installations de vétérinaires en France exerçant la médecine vétérinaire en tant que libéraux et salariés. Alors que les effectifs animaux à soigner restent stables, le nombre des vétérinaires praticiens a été multiplié par trois en 30 ans (il a été multiplié par deux sur la même période chez les médecins et chez les dentistes). Et il est prévu en 2022, 22 000 vétérinaires en France, soit un accroissement de 33 % des effectifs actuels.

Face au débat lié à l'insuffisance de compétitivité des professions réglementées, il convient de savoir qu'il n'existe pas une profession réglementée qui connaisse une croissance démographique et un degré d'ouverture comparables : 40 % des nouveaux inscrits à l'Ordre en 2013 sont titulaires d'un diplôme délivré hors de France (les deux tiers de ces diplômés n'étant pas de nationalité française) et 25 % du total des inscrits à l'Ordre en 2013 sont diplômés hors de France.

Ainsi la France est le pays le plus attractif et le plus ouvert de l'Union européenne pour les vétérinaires.

Au sein de l'Union européenne, on distingue d'une part les Etats plus "libéraux", qui ne conditionnent pas l'accès à l'exercice de la médecine vétérinaire à l'appartenance à des structures vétérinaires tels le Royaume-Uni, les Pays-Bas, les Etats scandinaves et d'autre part les Etats qui en font une obligation comme la France, l'Allemagne, la Belgique.

Les chiffres ci-dessus concernant la démographie vétérinaire montrent que **cette condition d'appartenance à une structure vétérinaire, telle qu'elle existe en France, n'obère pas la facilité d'exercice qui repose sur un principe simple : tout citoyen de l'Union européenne ayant un diplôme vétérinaire d'un Etat de l'UE peut s'installer en France pour exercer la médecine vétérinaire soit en tant que libéral, seul ou au sein d'une structure vétérinaire, soit en tant que salarié d'une personne physique ou morale habilitée.**

➤ **Des réponses en terme de structures juridiques vétérinaires aux préoccupations des OPA**

Malgré cette démographie très favorable et cette capacité d'accueil, il existe des "trous" dans l'offre vétérinaire. C'est le constat que font les organisations professionnelles agricoles.

On connaît les explications. D'abord, un système libéral aussi performant qu'il soit ne peut assurer une offre de services qui économiquement n'est pas viable pour le professionnel

vétérinaire : c'est bien le cas pour des filières très spécialisées, dispersées et avec des rentabilités modestes. En outre, la comparaison des contraintes et avantages telle qu'elle a été abordée dans le chapitre 2 complète l'explication et se résume bien souvent à des contraintes trop fortes par rapport aux avantages offerts.

A cette insuffisance ponctuelle de l'offre de soins vétérinaires, la proposition des OPA vise à suppléer en offrant à ses coopérateurs un service de soins et cela en salariant des vétérinaires qui assureront la médecine vétérinaire au sein de la coopérative. Or il est intéressant d'examiner comment les groupements agréés, et donc les coopératives, ont réagi à l'arrêt Riaucourt en 2007 (cf.2.2.6. et annexe 7) : cet arrêt du Conseil d'Etat a simplement rappelé que les groupements agréés au titre de l'article L.5143-6 du CSP ne pouvaient délivrer que des médicaments préventifs, ceux du programme sanitaire d'élevage (PSE). Afin de continuer à délivrer des médicaments autres que préventifs, ceux dits "hors PSE", les vétérinaires salariés de certains groupements agréés ont utilisé l'instrument offert par les sociétés d'exercice libéral prévues à l'article L.241-17 du CRPM (cf. Annexe 6) et notamment les SELAS : ils ont ainsi pu poursuivre leurs activités de médecine vétérinaire, sans être limités à une médecine préventive telle que le prévoit le système des groupements agréés.

C'est ainsi que 24 SELAS²⁰ comptant environ 120 vétérinaires praticiens, généralement à la fois salariés d'un groupement agréé et d'une SELAS, ont montré la faculté qu'ont les vétérinaires salariés des coopératives à mettre en place des structures vétérinaires libérales, les SELAS, plus ou moins liées à la coopérative.

Si ce système n'est pas exempt de critiques en matière de liens d'intérêt sur lesquels il est difficile de revenir, l'existence des SELAS adossées aux groupements agréés au titre de l'article 5143-6 du CSP démontre que les adhérents d'une coopérative peuvent bénéficier d'une structure vétérinaire dédiée à leurs besoins et cela dans le cadre légal actuel.

3.3. Les effets de la proposition des OPA sur l'indépendance et l'impartialité du système de soins vétérinaires

L'indépendance est une composante de base de nombreuses professions libérales et cette valeur intéresse particulièrement la médecine vétérinaire. Elle est indispensable par exemple :

- pour la lutte contre les maladies réglementées, lorsqu'il s'agit de déclarer une suspicion,
- dans le cadre de la protection animale, lorsqu'il convient de dénoncer des mauvais traitements,
- dans l'utilisation du médicament vétérinaire, lorsqu'il faut choisir un traitement,
- dans la certification, quelle qu'en soit les secteurs : expertise d'assurance, échange et exportation, déclaration de l'état de santé...

²⁰ Une des 24 SELAS, celle adossée à la coopérative TERRENA, vient de se transformer en société coopérative.

L'indépendance -ne peut être indépendant que celui qui est libre-, à compléter par l'impartialité -est impartial celui qui n'est pas partie à une affaire, à un système- sont des valeurs à la base de la confiance que peut avoir le public dans un système. Le public intéressé par l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire est multiple : ce sont les consommateurs qui attendent une utilisation pertinente du médicament vétérinaire, ce sont les personnes préoccupées par la souffrance animale, ce sont les éleveurs qui souhaitent un système impartial et indépendant dans la détection des maladies et la certification...

Si l'indépendance et l'impartialité sont des valeurs qui reposent sur le caractère des individus dont on attend ces qualités, elles sont également liées aux caractéristiques des systèmes. Les systèmes qui créent la confiance écartent le soupçon, autrement dit, par leur structuration, ils préviennent autant que possible tout lien d'intérêt.²¹

La déontologie de la profession vétérinaire énonce les devoirs d'indépendance et d'impartialité mais elle n'en est pas garante : contrarier la demande abusive d'un client quand la clientèle compte cent clients est plus aisé que lorsqu'elle en compte dix. La demande des OPA vise à permettre l'exercice de la médecine vétérinaire par des salariés qui seront de fait placés sous l'autorité des dirigeants agricoles de la coopérative. **Sans qu'il soit besoin de développer l'argumentation sur la réduction de l'indépendance et la disparition de l'impartialité de ces salariés au sein d'une entreprise qui a une vocation autre que la médecine vétérinaire, un tel système serait marqué par les liens d'intérêt structurels entre vétérinaires salariés et employeurs coopérateurs et ne peut qu'être perçu négativement par le public et les publics intéressés.**

Une telle évolution serait paradoxale alors que les législations récentes tendent à prévenir tout ce qui est susceptible de générer des conflits d'intérêt. On le voit avec la récente loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt²² qui réduit les liens d'intérêt entre firmes du médicament vétérinaire d'une part et prescripteurs et distributeurs²³ d'autre part ; on le voit avec l'obligation des déclarations publiques d'intérêt que doivent afficher les experts et dirigeants des agences sanitaires et désormais les élus politiques et certains cadres supérieurs de l'administration et de certaines entreprises.

➤ **La question de l'entrée dans le capital social des structures vétérinaires**

La question de l'indépendance et de l'impartialité conduit à examiner une option présentée lors de nos entretiens avec les représentants des OPA : celle de permettre aux coopératives d'entrer dans le capital social des sociétés pour celles dont le capital est ouvert à des non-vétérinaires : sociétés d'exercice libéral, sociétés dites de droit commun, sociétés coopératives et participatives.

21 « Il [César] l'avait répudiée parce qu'il fallait que la femme de César fût non seulement nette de tout acte déshonnête, mais aussi de tout soupçon » (Plutarque – « Vie de Cicéron »).

22 Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

23 Cf. Rapport IGAS-IGF-CGAAER "Encadrement des pratiques commerciales pouvant influencer la prescription des antibiotiques vétérinaires" – mai 2013.

Sur la question du médicament vétérinaire, il est utile de revenir sur le lien entre prescripteur et distributeur : le mettre en exergue de façon négative revient à condamner tout professionnel qui à la fois conseille ou recommande une prestation et la réalise. Cela vaut pour le dentiste, le chirurgien, mais aussi les métiers du bâtiment, l'avocat, etc.

Aujourd'hui, l'article L.241-17 du CRPM prévoit que « *sont exclues de la part minoritaire du capital social, d'une part les personnes fournisseurs de biens liés à l'exercice vétérinaire, d'autre part les personnes exerçant une activité d'élevage ou intéressant les produits animaux.* » (Cf. note 14). Ce qui empêche les coopératives agricoles de rentrer dans le capital social des sociétés d'exercice vétérinaire.

La demande est motivée par l'intérêt pour la coopérative de pouvoir impliquer les éleveurs coopérateurs dans la politique sanitaire, puisqu'ils seraient alors actionnaires de la structure vétérinaire.

Il faut savoir que cette capacité d'implication, les éleveurs coopérateurs en disposent déjà avec les groupements agréés de l'article L.5143-6 du CSP : à ce titre, la coopérative a la maîtrise totale de la prévention sanitaire de sa production avec le programme sanitaire d'élevage (PSE), ce qui constitue l'essentiel d'une politique sanitaire (il suffit de comparer les volumes de médicaments vétérinaires en préventif et en thérapeutique).

En outre, cette demande conduit à des observations similaires à celles mentionnées ci-dessus : une entrée des coopératives agricoles dans le capital social des structures exerçant la médecine vétérinaire entraînerait un lien structurel nuisant à l'indépendance et à l'impartialité de la structure vétérinaire intéressée. Ce sont d'ailleurs les raisons qui ont conduit le législateur à écarter ce cas de figure.

Une autre motivation serait la capacité d'investissement que permettrait la participation de ces organismes au capital social des sociétés d'exercice vétérinaire. Sachant qu'il n'y a pas d'exemple de structure vétérinaire ayant un projet rentable dont le besoin en investissement ne trouve pas sa réponse dans un établissement de crédit, cet argument ne paraît pas convaincant.

3.4. Les effets de la proposition des OPA sur le maillage vétérinaire rural

Le maillage vétérinaire est constitué de l'ensemble des vétérinaires praticiens sur le territoire français, quelles que soient les espèces concernées. Ce concept traduit l'offre de soins vétérinaires et contribue aux objectifs de santé publique (maîtrise des zoonoses, sécurité sanitaire des aliments, prévention de l'antibiorésistance...) et de santé animale. L'Etat attache une importance particulière à sa qualité puisqu'une de ses missions est la prévention et la lutte contre les maladies réglementées (zoonoses et maladies graves pour l'économie agricole).

Quel serait l'impact de la mise en œuvre de cette mesure sur le maillage vétérinaire rural ?

Aujourd'hui les coopératives salarient des vétérinaires au travers des groupements agréés au titre de l'article L.5143-6 du CSP. Leur activité est limitée à la prévention avec le programme sanitaire d'élevage (PSE) et à la vente des médicaments du PSE. La mesure demandée par les OPA donnera la faculté aux coopératives et autres structures visées de salarier des vétérinaires pour délivrer tous les soins vétérinaires aux animaux des adhérents des structures concernées. Ils pourront réaliser tous les actes vétérinaires non liés au PSE :

interventions sur pathologie, interventions chirurgicales, souvent liés à l'urgence. Les médicaments prescrits à cette occasion ne pourront être délivrés que par un pharmacien. On imagine mal cependant que le système n'évolue pas rapidement vers une distribution de tous les médicaments vétérinaires par les vétérinaires prescripteurs salariés de ces coopératives.

Considérons une zone d'élevage avec une clientèle vétérinaire classique de type mixte, c'est-à-dire avec une activité reposant pour moitié sur les animaux d'agrément et pour moitié sur les animaux de rente. Les éleveurs qui seront adhérents de la coopérative et clients du cabinet vétérinaire libéral vont être fortement incités à prendre pour vétérinaires ceux de la coopérative qui leur offriront tous les soins, et les médicaments du PSE. En revanche, les médicaments hors PSE ne pourront être délivrés que par le pharmacien d'officine. Le cabinet vétérinaire va alors perdre la totalité ou une partie de sa clientèle composée des adhérents de la coopérative et son calcul, compte tenu de la comparaison des avantages et des contraintes, sera facile à établir : il abandonnera la médecine vétérinaire des animaux de rente et se consacrera uniquement aux animaux d'agrément (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie, mais également équidés, ovins, caprins détenus par des particuliers).

Ce schéma, quasiment inévitable, se vérifie déjà dans certaines zones à faible densité d'élevage. Il est d'ailleurs admis par tous les interlocuteurs de la mission.

Les conséquences pour les vétérinaires libéraux seront la réduction d'activité avec tout ce que cela peut comporter au niveau social.

Les conséquences pour les éleveurs conduisent à distinguer les adhérents de la coopérative et les non-adhérents. Pour les adhérents, le service assuré par les vétérinaires de la coopérative devrait en principe, selon les déclarations des OPA, être équivalent en terme de compétence, continuité de soins, disponibilité, proximité, coût (en sachant sur ce dernier point que pour un salarié, le coût de l'astreinte équivaut à celui du temps travaillé, ce qui implique une différence certaine de coût du service entre salarié et non-salarié dans un service qui assure une disponibilité permanente). La mission, tout en s'interrogeant sur ces points et la virtualité des réponses, n'est pas entrée dans ce débat. Une autre question posée est celle de l'exclusivisme coopératif : comment le principe du libre-choix par l'éleveur de son vétérinaire peut-il s'accorder avec celui édicté par les clauses contractuelles de certaines coopératives obligeant l'adhérent à utiliser leurs propres services ? Là encore, il y aurait un sujet à approfondir que les intentions d'une part, les pratiques d'autre part, ne rendent que plus sensible.

Quant aux éleveurs non-adhérents à la coopérative, ils vont se retrouver sans vétérinaires, ce qui impliquera pour eux trois options possibles : soit adhérer à la coopérative et à son service vétérinaire, soit bénéficier d'un élargissement de la compétence juridique d'exercice des vétérinaires de la coopérative afin de permettre à ces vétérinaires de soigner les animaux des non-adhérents, soit aller chercher des vétérinaires plus éloignés dans la mesure où c'est possible. **Au final, ce sont donc, avec les éleveurs non-adhérents, les éleveurs qui seraient les premières victimes de l'ouverture de l'exercice vétérinaire aux coopératives.**

Le diagnostic est clair : la création de structures vétérinaires au sein des coopératives agricoles et autres organisations de producteurs aura un effet destructeur sur les cabinets libéraux qui assurent aujourd'hui la médecine des animaux de rente et qui demain ne l'assureront plus. L'ampleur de l'impact sur le maillage vétérinaire rural sera fonction de la stratégie des coopératives - utiliser la faculté d'exercer la médecine vétérinaire ou la délaissier.

Il convient de mentionner que certains parmi nos interlocuteurs des OPA pensent que leur demande permettrait non pas de subir la désertification en matière de soins des animaux de rente, mais aiderait à l'accélérer pour ensuite mieux la maîtriser. A notre avis, et sans préjudice de l'aspect social négatif de cette stratégie, l'effet destructeur du maillage vétérinaire ne serait pas compensé par les vétérinaires salariés des coopératives . La réponse aux « trous » dans l'offre de soins est , comme cela a été démontré plus haut, dans les catégories de structures d'exercice libéral telles les SEL, SCOP et autres, structures que connaissent bien les coopératives. Elle est très accessoirement dans l'appui réalisé par certaines collectivités publiques comme le Conseil général des Alpes-Maritimes qui subventionne plusieurs vétérinaires libéraux qui ont une clientèle mixte.

3.5. Les évolutions probables dans l'hypothèse d'une habilitation des coopératives agricoles et autres organismes à exercer la médecine vétérinaire

Dans l'hypothèse d'une habilitation des coopératives et autres organismes à exercer la médecine vétérinaire, plusieurs évolutions sont faciles à imaginer.

➤ Dans le domaine de la délivrance du médicament vétérinaire

On imagine assez mal les éleveurs adhérents de la coopérative aller en pharmacie se faire délivrer les médicaments hors PSE sur la base de la prescription du vétérinaire de la coopérative. On aura donc rapidement une demande des OPA pour élargir la liste des ayants-droit prévus par le code de la santé publique (articles L.5143-2 et 5143-6) afin de permettre à la coopérative de délivrer tous les médicaments prescrits par ses vétérinaires.

➤ L'élargissement de l'exercice de la médecine vétérinaire aux non-adhérents de la coopérative

On a vu plus haut que l'installation d'un système de soins vétérinaires par les coopératives pouvait entraîner dans certaines régions la disparition de l'offre vétérinaire pour les éleveurs non-adhérents. Il sera alors naturel d'élargir la compétence d'exercice des vétérinaires de la coopérative à tous les éleveurs et également à tous les détenteurs d'animaux, propriétaires d'animaux d'agrément compris.

➤ Un exercice de la médecine vétérinaire autorisé aux seules coopératives agricoles mais interdit aux firmes privées ?

Enfin se pose la question du droit exorbitant par rapport au droit commun de l'exercice de la médecine vétérinaire qui serait accordé aux seuls organismes cités dans la demande des OPA.

Compte tenu des principes d'indépendance et d'impartialité qui seraient alors abandonnés, on voit mal les raisons qui pourraient empêcher différents organismes d'exercer la médecine vétérinaire tout aussi légitimes que les coopératives agricoles. On peut citer les firmes pharmaceutiques, les firmes agroalimentaires, mais également les firmes de la grande distribution qui, pour ces dernières, pourraient présenter moins de sujets de conflits d'intérêts que les coopératives agricoles.

4. RECOMMANDATIONS

Considérant l'indépendance et l'impartialité du système actuel de soins vétérinaires et la confiance qui en résulte,

Considérant d'une part l'existence d'insuffisances ponctuelles dans l'offre vétérinaire qui peut ne pas couvrir les besoins dans des zones à faible densité d'élevage ou les besoins d'élevages spécialisés ou à faible rentabilité,

Considérant d'autre part que les coopératives agricoles ont déjà mis en place à leurs côtés des structures habilitées à l'exercice vétérinaire (sociétés d'exercice libéral, sociétés coopératives et participatives...), et que celles-ci peuvent répondre aux insuffisances constatées,

Considérant les effets que l'habilitation des structures agricoles à l'exercice de la médecine vétérinaire pourrait avoir en perte d'indépendance et d'impartialité, et donc en perte de confiance du public vis-à-vis notamment des produits issus de l'élevage,

Considérant les effets destructeurs que l'habilitation des structures agricoles à l'exercice de la médecine vétérinaire aurait sur le maillage vétérinaire rural, et consécutivement sur l'organisation de la lutte contre les maladies réglementées et sur l'offre vétérinaire finale aux éleveurs qui ne seraient pas adhérents aux dites structures agricoles,

le présent rapport recommande de maintenir le niveau élevé d'indépendance et d'impartialité de l'exercice actuel de la médecine vétérinaire en adoptant la version proposée par l'Ordre des vétérinaires pour le nouvel article R.242-50 du code rural et de la pêche maritime. Il recommande par ailleurs, dans la mesure où la question de l'entrée de structures agricoles dans le capital social de sociétés d'exercice vétérinaires serait soulevée, de maintenir les conditions prévues au 2° du II de l'article L.241-17.

Signature de l'auteur

ANNEXES

Annexe 1 : lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE MINISTRE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N/Réf : CI 0720251



Paris, le **2 JUIN 2014**

à

Monsieur Bertrand HERVIEU
Vice-Président du Conseil Général
de l'Agriculture, de l'Alimentation
et des Espaces Ruraux
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Lors du Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale -section spécialisée dans le domaine de la Santé Animale- (CNOPSAV-SA) du 22 janvier 2014, sur le projet de décret révisant le code de déontologie vétérinaire, des divergences marquées ont été notées entre le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV) d'une part, et les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) et le Syndicat National des Vétérinaires Salariés d'Entreprise (SNVSE), d'autre part.

Des réunions de travail ont ensuite permis de lever les points de blocage, à l'exception de celui sur les dérogations à l'interdiction prévue à l'article R. 242-50 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Cet article interdit l'emploi d'un vétérinaire par une structure non vétérinaire qui tirerait un bénéfice moral ou financier de son activité de praticien de la médecine et de la chirurgie des animaux. Cet article précise que cette interdiction ne s'applique ni aux associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique, ni aux fondations de protection des animaux, lorsqu'elles ont la charge d'un dispensaire.

Le point de blocage porte sur l'extension des dérogations à cette interdiction.

.../...

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP – Tél : 01 49 55 49 55

Il a été acté lors du CNOPSAV-SA du 29 avril 2014, d'étendre les dérogations à l'interdiction mentionnée à l'article R. 242-50 en mettant en concordance l'article R. 242-50 avec le Code de la Santé Publique (CSP), et notamment les articles L. 5143-6 et suivants, qui, au travers de l'agrément des groupements de producteurs pour la délivrance de médicaments vétérinaires, impose le recours, et donc l'emploi, à un vétérinaire prescripteur par voie de convention ou de contrat. Il s'agissait là de régulariser une situation autorisée par le CSP, non couverte par le CRPM.

Pour leur part, les OPA (Coop de France, la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et l'Union Nationale des Coopératives d'Elevage et d'Insémination Animale-Centres d'insémination artificielle) ainsi que le SNVSE souhaitent étendre davantage l'exemption, en donnant également la possibilité d'employer des vétérinaires à tout groupement de producteurs reconnu au titre du CRPM (il s'agit des groupements reconnus pour la valorisation de la production agricole, leur vocation est économique et non sanitaire) ainsi qu'à toute coopérative/centre d'insémination artificielle.

C'est dans ce contexte, que j'ai décidé de confier au Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux, une mission d'étude afin d'examiner l'impact de la modification proposée par les OPA et le SNVSE, notamment en termes de maillage vétérinaire rural et de garanties de santé publique vétérinaire.

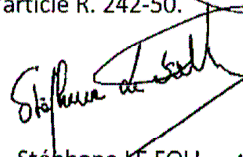
Cette étude sera menée sur la base d'une consultation large des structures impliquées par la proposition des OPA et du SNVSE afin de recueillir leurs avis et commentaires. L'étude proposera des recommandations sur l'évolution à apporter éventuellement aux dispositions de l'article R. 242-50.

Vous trouverez en annexe :

- la lettre en date du 26 avril 2014 de Monsieur Michel BAUSSIER, Président du CSOV, proposant une mission du CGAAER sur ce sujet ;

- les dispositions en vigueur de l'article R. 242-50, celles adoptées au CNOPSAV et celles souhaitées par les OPA/SNVSE (ces dernières n'ayant pas été retenues à ce stade).

Je souhaite pouvoir disposer de votre rapport au plus tard le 1^{er} octobre 2014, ce qui permettrait de tenir les engagements pris devant les OPA au CNOPSAV-SA du 29 avril 2014 sur une éventuelle évolution à apporter à l'article R. 242-50.


Stéphane LE FOLL

LE 28 AVR. 2014

Le 26 avril 2014.

SOSA
→

Monsieur Patrick DEHAUMONT
Directeur Général
DGAL
251, rue de Vaugirard
75 PARIS

N/Réf : MB/14/0900

Objet : code de déontologie vétérinaire ; article R.242-50.

Monsieur le Directeur Général,

A la suite de réunions et d'échanges que j'ai eus ces dernières semaines avec les organisations professionnelles agricoles, il s'est confirmé que l'article R.242-50, résultant de l'évolution de l'article 28 du code de déontologie vétérinaire de 1985, puis du même article de celui édicté en 1992, constitue –c'est un fait nouveau – un point de blocage avec les « partenaires agricoles ». Tant le code de 1992 que celui de 2003, actuellement en vigueur, avaient fait l'objet d'une consultation au cours de laquelle les organisations agricoles avaient été amenées à donner un avis, cet article n'ayant jamais fait l'objet de contestations ni d'observations de leur part.

J'ai pu vérifier que la genèse de cet article au fil des codes de déontologie n'était pas vraiment liée aux relations entre le vétérinaire et les agriculteurs.

Aujourd'hui cet article pose problème car les groupements de producteurs souhaitent pouvoir salarier des vétérinaires au bénéfice de leurs adhérents, beaucoup plus largement que dans le seul cadre restreint des groupements agréés au titre de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, c'est-à-dire au-delà des seuls actes de médecine et pharmacie vétérinaires nécessités par le programme sanitaire d'élevage et permis à titre dérogatoire par la loi.

Dans le même temps, au début des années 90, lors de la création et de la mise en œuvre des dispositions relatives aux sociétés d'exercice libéral, il était apparu indispensable de préserver l'indépendance du vétérinaire en excluant totalement les groupements de producteurs du capital de ces sociétés.

Il est vrai qu'on voit mal a priori aujourd'hui comment le salariat direct du vétérinaire serait moins attentatoire à son indépendance qu'une participation à 25% des agriculteurs ou de leurs organisations au capital d'une société qui l'emploierait, participation pourtant interdite, y compris dans cette limite.

L'objectif à ne pas perdre de vue est la protection de la santé publique et environnementale, sans omettre la santé ni même la protection animales.

Les vétérinaires ont vocation, pour maintes raisons, à privilégier leurs partenaires agricoles. C'est pourquoi leur demande doit être examinée dans un esprit d'ouverture. Mais elle ne peut l'être dans

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

34 rue Bréguet 75011 Paris - Tél. : 01 53 36 16 00 - Fax : 01 53 36 16 01 - cso.paris@veterinaire.fr - www.veterinaire.fr

la précipitation. Le consensus naît de la dialectique et du dialogue, qui nécessitent généralement l'action du temps, moyen de la prudence et source de la sagesse. Toute modification obtenue dans ce domaine par le coup de force serait un facteur évident de grave altération de l'implication des vétérinaires dans les filières de production, de déstabilisation des équilibres en zones rurales et, partant, de fragilisation du maillage vétérinaire sanitaire.

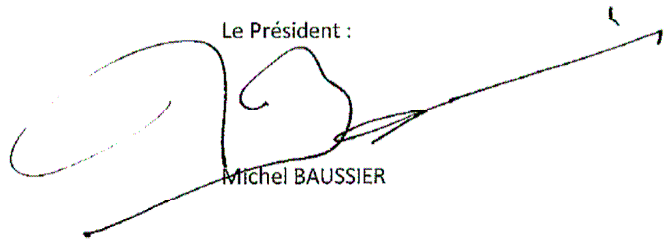
Ne pourrait-il pas être proposé à Monsieur le Ministre de diligenter une mission d'étude sur cette question ? Il s'agirait notamment d'examiner l'impact de la modification proposée par les Organisations agricoles en termes de maillage vétérinaire rural et de garanties de santé publique vétérinaire.

Par ailleurs je m'engage à ce que le débat soit largement conduit au sein de la profession vétérinaire, notamment dans le cadre de la mise en place des modifications de nature réglementaire qu'impliquera la réforme législative de l'Ordre.

L'actuelle modification du code, qui n'a que trop tardé, dont je rappelle qu'elle avait été sollicitée depuis 2009 et qu'elle portait essentiellement sur le domicile professionnel d'exercice et les règles de communication, est indépendante de la modification de forme et de fond de ce code de déontologie vétérinaire que nous appelons de nos vœux dans le prolongement de la réforme de l'Ordre. Cette modification pourra alors comporter les adaptations qu'un débat serein et résolument constructif aura permis - je n'en doute pas - de susciter et de faire prospérer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération respectueuse et dévouée.

Le Président :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel BAUSSIER

Article R. 242-50 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)**I - Dispositions en vigueur**

Article R. 242-50 - Applications particulières.

Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Seules font exception aux dispositions du précédent alinéa les associations dont l'objet est la protection des animaux et qui sont habilitées par les dispositions du VI de l'article L. 214-6 à gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ces actes sont gratuits. Les vétérinaires exerçant dans ces établissements ne peuvent être rétribués que par ceux-ci ou par l'association qui les gère, à l'exclusion de toute autre rémunération. Ils doivent obtenir des engagements pour le respect des dispositions qui précèdent sous la forme d'un contrat qui garantit en outre leur complète indépendance professionnelle.

Ce contrat doit être communiqué au conseil régional de l'ordre qui vérifie sa conformité avec les prescriptions de la présente section.

II -- Dispositions adoptées au CNOPSAV-SA du 29 avril 2014 dans le cadre de la révision du code de déontologie

Article R. 242-50 - Applications particulières.

Il est interdit, d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, définis à l'article L 243-1 du présent code, gratuits ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la pratique des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, par un vétérinaire salarié d'un établissement mentionné au VI de l'article L. 214-6 du présent code ou d'un groupement agréé au titre de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique.

III – Dispositions souhaitées par les OPA/SNVSE

Article R. 242-50 - Applications particulières.

Il est interdit, d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, définis à l'article L 243-1 du présent code, gratuits ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Les dispositions du précédant alinéa ne s'appliquent pas à la pratique des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, par un vétérinaire salarié d'un établissement mentionné au VI de l'article L. 214-6 du présent code, d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article L. 551-1 ou d'un organisme relevant du chapitre III du titre V du livre VI du présent code.

Annexe 2 : ordre de service



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

*Conseil général de l'alimentation,
de l'agriculture et des espaces ruraux*

Monsieur François Durand
Inspecteur général de la santé
publique vétérinaire

Le Vice-Président
bertrand.hervieu@agriculture.gouv.fr

140387

Paris, le

24 JUIN 2014

N/réf : AE/JB - ordre de service – mission n° 14071

Objet : Extension des dérogations à l'interdiction, prévue à l'article R. 242-50 du Code rural et de la pêche maritime, d'emploi d'un vétérinaire par une structure non vétérinaire.

Vous avez été désigné pour conduire une mission sur l'extension des dérogations à l'interdiction, prévue à l'article R. 242-50 du Code rural et de la pêche maritime, d'emploi d'un vétérinaire par une structure non vétérinaire.

Cette mission sera suivie par la Présidente de la troisième section «alimentation et santé», auprès de laquelle vous trouverez l'appui qui peut vous être nécessaire.

Vous voudrez bien vous conformer, pour la conduite de cette mission, aux dispositions du processus commun des missions, annexé au règlement intérieur du Conseil général.

Bertrand Hervieu

Copie à :

- Mme la Présidente de la 3^{ème} section
- Département missions

251, rue de Vaugirard – 75732 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 49 55 83 42 - Fax : 01 49 55 80 70

Annexe 3 : liste des personnes auditionnées

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Direction générale de l'alimentation

Jean-Luc ANGOT	Directeur-adjoint
Didier GUERIAUX	Sous-directeur de la santé et de la protection animale
Charles MARTINS-FERREIRA	Adjoint au sous-directeur de la santé et de la protection animale
Véronique CHETTRIT	Chargée de mission
Robert TELLIER	Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole

Vanessa CORNU	Chargé des mission
---------------	--------------------

Service des affaires juridiques

Isabelle TISON	Adjointe au chef de service
----------------	-----------------------------

Ordres professionnels

Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (CSOV)

Michel BAUSSIÉ	Président
Jacques GUÉRIN	Vice-président
Pascal FANUEL	

Conseil national de l'Ordre des médecins

François SIMON	Président de la section exercice professionnel
Francisco JORNEY	Directeur des services juridiques

Ordre national des chirurgiens-dentistes

André MICOULEAU	Vice-président
Sylvie GERMANY	Juriste

Organismes vétérinaires

Syndicat national des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL)

Eric LEJEAU	Trésorier adjoint
Anne DAUMAS	Directrice

Annexe 4 : sigles utilisés

AFVAC	Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie
AIEMV	Association interprofessionnelle d'étude du médicament vétérinaire
ANSM	Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
ANSES	Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
CFE-CGC	Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFTC	Confédération française des syndicats chrétiens
CGAAER	Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux
COOP DE FRANCE	Organisation professionnelle unitaire de la coopération agricole
CNPL	Chambre nationale des professions libérales
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CSOV	Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires
CSP	Code de la santé publique
DGAI	Direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture
ENV	École nationale vétérinaire
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
GDS	Groupement de défense sanitaire
OP	Organisation de producteurs
OPA	Organisation professionnelle agricole
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
SCA	Société en commandite par actions
SCOP	Société coopérative et participative
SEL	Société d'exercice libéral
SELCA	Société d'exercice libéral en commandite par actions
SELAFA	Société d'exercice libéral à forme anonyme
SELARL	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
SELAS	Société d'exercice libéral par actions simplifiée
SELASU	Société d'exercice libéral à action simplifiée unipersonnelle
SNGTV	Société nationale des groupements techniques vétérinaires
SNVECO	Syndicat national des vétérinaires conseils
SNVEL	Syndicat national des Vétérinaires d'Exercice Libéral
SNVSE	Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise
UNAPL	Union nationale des professions libérales
UNCEIA	Union nationale des coopératives d'insémination artificielle

Annexe 5 : articles extraits du code rural et de la pêche maritime

Partie législative du code rural et de la pêche maritime

Article L.203-8

I. # L'autorité administrative peut mandater les personnes mentionnées à l'article L. 241-1 pour participer sous son contrôle et son autorité :

à l'exécution d'opérations de police sanitaire conduites au nom et pour le compte de l'Etat en application des articles L. 201-4, L. 201-5, L. 221-1, L. 223-6-1 et L. 223-8 ;

à des contrôles officiels ou à la délivrance des certifications officielles en application des articles L. 231-3 et L. 236-2 ;

à des contrôles ou expertises en matière de protection animale.

En cas d'urgence, l'autorité administrative peut également mandater pour effectuer les missions mentionnées au présent I des personnes mentionnées à l'article L. 241-6.

II. # Lorsque, pour la réalisation d'examens ou de contrôles effectués dans l'exercice des missions mentionnées au I, l'accès aux locaux, installations et terrains clos où se trouvent des animaux, des aliments pour animaux, des produits ou des sous-produits d'origine animale qu'ils sont chargés d'examiner, est refusé aux vétérinaires mandatés ou lorsque ces locaux comportent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 206-1.

Ces vétérinaires peuvent consulter tout document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Article L241-1

Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplit les conditions d'exercice prévues aux articles L. 241-2, L. 241-2-1 et L. 241-4 et qui désire exercer sa profession est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin.

Il est établi pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de cette profession portée à la connaissance du public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

L'enregistrement du diplôme doit être, préalablement à l'exercice de la profession, suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires délivré par le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique

européen qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire non mentionné aux articles L. 241-2 à L. 241-4, ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon les modalités fixées par décret.

Les vétérinaires de nationalité française qui ont fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture les autorisant à exercer la médecine et la chirurgie des animaux pris antérieurement au 22 juin 1989 sont autorisés à poursuivre leurs activités.

Préalablement à l'exercice effectif de la profession, les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent procéder aux formalités d'enregistrement et prévues au premier alinéa du présent article et faire la preuve qu'elles possèdent la connaissance du français nécessaire à l'exercice de la profession.

Article L241-2

Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent se prévaloir :

1° Soit d'un diplôme ou titre figurant sur une liste établie conformément aux obligations résultant de la législation de l'Union européenne ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et délivré postérieurement à la date éventuellement fixée par cet arrêté pour chaque catégorie de diplôme, certificat ou titre ;

2° Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur cette liste mais délivré avant le 18 décembre 1980 ou à une date antérieure à celle prévue par l'arrêté, ou sanctionnant une formation commencée avant ces dates, lorsque ce diplôme, certificat ou titre est accompagné d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ce certificat atteste que ce diplôme, certificat ou titre est conforme à la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

3° Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur cette liste mais délivré avant le 18 décembre 1980 ou à une date antérieure à celle prévue par l'arrêté, ou sanctionnant une formation commencée avant ces dates, lorsque ce diplôme, certificat ou titre est accompagné d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat concerné certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui ont précédé la délivrance de cette attestation ;

4° Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur cette liste mais délivré avant le 18 décembre 1980 ou sanctionnant une formation commencée avant cette date à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné

d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat concerné certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui ont précédé la délivrance de cette attestation ;

5° Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne répondant pas aux dénominations figurant sur cette liste à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ce certificat atteste que ce diplôme, certificat ou titre est assimilé à ceux dont les dénominations figurent sur cette liste et sanctionne une formation conforme aux dispositions de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 ;

6° Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire n'ayant pas été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il a été reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et que son titulaire a acquis une expérience professionnelle de trois années au moins dans cet Etat, et attesté par celui-ci ;

7° Soit les titres de formation de vétérinaire délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1er mai 2004 s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation. Les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire délivrés par l'Italie sanctionnant des formations commencées avant le 1er janvier 1985 doivent être accompagnés d'une attestation telle que prévue au 3° à moins que l'autorité compétente italienne atteste que ces diplômes, certificats et autres titres sanctionnent une formation telle que prévue au 5°. Les ressortissants du Grand-Duché du Luxembourg peuvent, en outre, se prévaloir d'un diplôme de fin d'études de médecine vétérinaire délivré dans un Etat-membre de l'Union si ce diplôme leur donne accès à l'exercice des activités de vétérinaire dans le Grand-Duché.

Article L241-2-1

I. # Pour l'application des articles L. 241-1 et L. 241-2, est assimilé à un ressortissant des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen :

tout ressortissant d'un Etat ou d'une unité constitutive d'un Etat fédératif qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France ;

toute personne ayant le statut de réfugié ou d'apatride reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

II. # Dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, les vétérinaires titulaires d'un titre de formation non prévu à l'article L. 241-2 délivré par un Etat ou une unité mentionnés au I n'étant ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord

sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice des activités de vétérinaire peuvent être autorisés, par le ministre chargé de l'agriculture, à exercer leur profession en France si des accords internationaux de reconnaissance des qualifications professionnelles ont été conclus à cet effet avec cet Etat ou cette unité et si leurs qualifications professionnelles sont reconnues comparables à celles requises en France pour l'exercice de la profession.

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires peut conclure de tels accords dans le cadre d'une coopération développée avec ses homologues étrangers.

Article L241-3

Les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un de ces Etats et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, qui exercent légalement leurs activités de vétérinaire dans un de ces Etats, autre que la France, peuvent exécuter en France à titre temporaire et occasionnel des actes professionnels. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

Les intéressés sont tenus de respecter les règles de conduite à caractère professionnel en vigueur en France et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des vétérinaires.

Article L.243-3

Outre les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, qui peuvent être réalisés par toute personne, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par :

1° Les maréchaux-ferrants pour le parage et les maladies du pied des équidés, et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;

2° Les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'Ecole nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements ;

3° Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire, titulaires d'un titre ou diplôme de vétérinaire, dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies des abeilles ;

4° Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels mentionnés à l'article L. 241-16 lorsqu'ils interviennent dans les limites prévues par cet article ;

5° Les directeurs des laboratoires agréés dans les conditions prévues par les articles L. 202-1 à L. 202-5 pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic vétérinaire ;

6° Les techniciens intervenant sur les espèces aviaires et porcine, justifiant de compétences adaptées définies par décret et placés sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire, qui

pratiquent des actes de vaccination collective, de castration, de débecquage ou de dégriffage ainsi que des examens lésionnels descriptifs externes et internes des cadavres de ces espèces ;

7° Les techniciens justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique, salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer, d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article L. 551-1, d'un organisme à vocation sanitaire reconnu en vertu du II de l'article L. 201-1 ou d'un organisme relevant du chapitre III du titre V du livre VI. La liste des actes que ces techniciens peuvent réaliser est fixée, selon les espèces, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

8° Les fonctionnaires et agents contractuels relevant des établissements ou organismes chargés, en application de l'article L. 653-12, des enregistrements zootechniques des équidés, titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorité médicale d'un vétérinaire pour la réalisation des constats de gestation des femelles équines. Les fonctionnaires et agents contractuels relevant de l'Institut français du cheval et de l'équitation peuvent être spécialement habilités à réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ;

9° Les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article L. 273-4 lorsqu'ils interviennent dans les limites prévues par cet article ;

10° Les vétérinaires des armées en activité, dans le cadre de leurs attributions ;

11° Les techniciens dentaires, justifiant de compétences adaptées définies par décret, autres que ceux répondant aux conditions du 7°, intervenant sur des équidés pour des actes de dentisterie précisés par arrêté, sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention ;

12° Dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, inscrites sur une liste tenue par l'Ordre régional des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L.551-1

Dans une zone déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la production agricole ou forestière de leurs membres, associés ou actionnaires, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisations de producteurs si :

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à :

- adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière ;
- instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours ;
- mettre en œuvre la traçabilité ;
- promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement ;

2° Ils couvrent un secteur ou des secteurs complémentaires de produits agricoles faisant ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production ;

3° Ils justifient d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés ;

4° Leurs statuts prévoient que tout ou partie de la production de leurs membres, associés ou actionnaires leur est cédée en vue de sa commercialisation.

Des organismes dont les statuts ne satisfont pas à la condition prévue au 4°, notamment dans le secteur de l'élevage, peuvent être reconnus comme organisations de producteurs s'ils mettent à la disposition de leurs membres les moyens humains, matériels ou techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci. En outre, lorsqu'ils sont chargés de la commercialisation, ils y procèdent dans le cadre d'un mandat.

Article L653-1

Le présent chapitre fixe les règles relatives à l'amélioration de la qualité des animaux des espèces équine, asine, bovine, ovine, caprine, porcine, des lapins, volailles et espèces aquacoles ainsi que des carnivores domestiques

Article L653-3

Des organismes de sélection, agréés par l'autorité administrative, définissent les objectifs de sélection ou les plans de croisement et assurent la tenue des livres généalogiques ou registres zootechniques des races, des populations animales sélectionnées ou types génétiques hybrides des espèces équine, asine, bovine, ovine, caprine et porcine. Un décret précise les missions des organismes de sélection, ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de leur agrément.

Les coopératives ou unions de coopératives agréées en qualité d'organisme de sélection sont autorisées à bénéficier des éventuels boni de liquidation de l'association agréée en qualité d'union nationale de sélection et de promotion d'une race reconnue dont elles ont été membres et à laquelle elles se sont substituées. Ces boni ne peuvent être distribués aux membres de la coopérative ou de l'union de coopératives concernée.

Partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime

Article D203-17

L'appel à candidatures prévu à l'article L. 203-9 est émis par le préfet compte tenu des besoins liés à chaque mission mentionnée à l'article L. 203-8 dans son département.

L'avis d'appel à candidatures est publié dans un journal d'annonces légales ainsi que sur le site

internet de la préfecture du département concerné.

Il précise notamment le contenu et la durée des missions qui seront confiées, les exploitations ou espèces concernées, les critères de choix entre les candidats, les documents nécessaires à l'examen des candidatures et les délais à respecter.

Il indique les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir copie du projet de convention mentionné à l'article L. 203-9 ainsi que les tarifs de rémunération fixés dans les conditions prévues à l'article L. 203-10.

Article D203-18

Le candidat s'engage à effectuer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne doit pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière dans l'exploitation, l'établissement de détention d'animaux ou la manifestation dans lesquels il intervient.

Sa réponse à l'appel à candidatures est accompagnée d'une déclaration d'intérêts

Article R242-32

Les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent :

1° Aux vétérinaires exerçant au titre de l'article L. 241-1 du présent code et des articles L. 5142-1, L. 5143-2, L. 5143-6, L. 5143-7, L. 5143-8 et L. 6221-9 du code de la santé publique ;

2° Aux vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant en France au titre de l'article L. 241-3 ;

3° Aux sociétés civiles professionnelles de vétérinaires définies par l'article R. 241-29 ;

4° Aux sociétés d'exercice libéral de vétérinaires mentionnées à l'article R. 241-94 ;

5° Aux élèves des écoles nationales vétérinaires françaises non encore pourvus du doctorat, exerçant dans les conditions fixées par les articles L. 241-6 à L. 241-13 ;

6° Aux vétérinaires enseignants des écoles nationales vétérinaires françaises exerçant dans les cliniques faisant partie des écoles vétérinaires, pour celles de leurs activités vétérinaires qui ne sont pas indissociables de l'accomplissement de leur mission d'enseignement ou de recherche.

Article R.242-33

I. L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes.

II. - Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

III. - Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles. Il veille à définir avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, à le former aux règles de bonnes pratiques et à s'assurer qu'il les respecte.

IV. - Le vétérinaire respecte les engagements contractuels qu'il prend dans l'exercice de sa profession.

V. - Le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi.

VI. - Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des conditions pouvant compromettre la qualité de ses actes.

VII. - Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique et sur l'environnement et respecte les animaux.

VIII. - Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

IX. - Tout compérage entre vétérinaires, entre vétérinaires et pharmaciens ou toutes autres personnes est interdit.

X. - Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.

XI. - Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci.

XII. Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance.

XIII. Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions.

XII. - Le vétérinaire peut exercer une autre activité professionnelle compatible avec la réglementation, d'une part, avec l'indépendance et la dignité professionnelles, d'autre part. Cette activité ne doit pas mettre en conflit ses intérêts avec ses devoirs déontologiques, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

XIII. - Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non habilitée à un exercice professionnel vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi.

XIV. - Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour l'exercice de la profession.

XV. - Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin.

Article R242-40

Relations contractuelles entre vétérinaires.

Toute convention ou tout contrat à caractère professionnel entre vétérinaires fait l'objet d'un engagement écrit communiqué au conseil régional de l'Ordre dans le mois suivant sa signature.

Le conseil régional de l'Ordre vérifie la conformité du contrat ou de la convention avec les principes de la présente section.

La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les trois mois qui suivent sa communication, le conseil régional de l'Ordre n'a pas fait connaître d'observations.

Article R242-41

Contrats conclus avec des tiers non vétérinaires.

Les contrats conclus par les vétérinaires comportent une clause leur garantissant le respect du code de déontologie ainsi que leur indépendance dans tous les actes relevant de la possession du diplôme.

Ces contrats contiennent la liste des tâches à effectuer. Toute rémunération forfaitaire s'applique à des prestations définies.

Ces contrats sont communiqués par le vétérinaire contractant au conseil régional de l'Ordre dont il relève dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

Toute modification ou résiliation d'un contrat est communiquée au conseil régional de l'Ordre dans le même délai.

Article R242-42

Les vétérinaires salariés qui interviennent en dehors des missions qui leur sont confiées par leur contrat de travail sont réputés exercer à titre libéral.

Article R.242-64

Un vétérinaire exerçant seul ou en société peut s'adjoindre les services de vétérinaires salariés ou de collaborateurs libéraux.

Annexe 6 : évolution de l'article R.242-50 du code rural et de la pêche maritime

La présente annexe retrace les évolutions de l'article R.242-50 du code rural et de la pêche maritime et des articles qui le précédaient et qui n'étaient pas alors codifiés dans le code rural.

- **En 1954 : interdiction d'exercer dans des lieux étrangers à l'exercice de la médecine vétérinaire**

Art.15

Il est interdit à un vétérinaire d'ouvrir des cabinets de consultation gratuites ou payantes dans les maisons de commerce ou leurs dépendances et plus particulièrement dans les locaux suivants ou leurs dépendances : grands magasins, pharmacies, laboratoires de chimie, drogueries ou toutes entreprises de fabrication ou de vente de produits pharmaceutiques, établissements de toilettage, marchands d'animaux, maréchalleries, garderies ou pensions d'animaux sains ou malades – si ces derniers établissements n'appartiennent pas à un vétérinaire – boucheries, cafés et débits de boissons, etc.

La sous-location par un vétérinaire d'une partie de ces locaux, l'installation d'une clinique attenante aux dits locaux sont interdites.

Conformément à la loi du 21 juillet 1949, l'interdiction ci-dessus prévue pour les pharmacies n'est pas valable pour les vétérinaires diplômés avant le 1er janvier 1946 qui ont obtenu le diplôme de pharmacien avant cette même date et qui sont régulièrement inscrits aux deux Ordres professionnels.

- **En 1966 : disposition similaire à la précédente avec évolution de la rédaction**

Art.22

Il est interdit au vétérinaire de tenir pour son compte des cabinets de consultation dans les maisons de commerce ou leurs dépendances et notamment dans les locaux suivants : officines de pharmacie, laboratoires, drogueries, établissements de fabrication ou de vente de produits pharmaceutiques ou alimentaires, boucheries, cafés, débits de boissons, etc., commerces d'animaux, établissements de toilettage, locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection des animaux.

L'ouverture de tels cabinets n'est autorisée dans les maréchalleries, garderies ou pensions d'animaux sains ou malades que si le vétérinaire en est propriétaire.

- **En 1977 : disposition identique à la précédente mais avec ajout de la disposition excluant de l'exercice vétérinaire les personnes physiques et morales qui, "n'appartenant pas à la profession" pourraient en tirer bénéfice. Dérogation pour les associations de protection animale**

Art.28

L'exercice de la médecine vétérinaire foraine est interdit. Sauf autorisation préalable de l'Ordre, il est interdit au vétérinaire de tenir pour son compte, à titre occasionnel, accessoire ou périodique, des cabinets de consultation dans les maisons de commerce ou leurs dépendances et notamment dans les locaux suivants : officines de pharmacie, laboratoires, drogueries, établissements de fabrication ou de vente de produits pharmaceutiques ou alimentaires, boucheries, cafés, débits de boissons, etc., commerces d'animaux, établissements de toilettage, locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection des animaux.

L'ouverture de tels cabinets n'est autorisée dans les maréchalleries, garderies ou pensions d'animaux, que si le vétérinaire en est propriétaire.

Il est interdit de donner des consultations ouvertes au public, gratuites ou payantes, dont pourrait tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale n'appartenant pas à la profession, sauf s'il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique dont l'objet principal est la protection des animaux. Dans ce dernier cas, les consultations sont réservées aux seuls animaux dont les propriétaires sont démunis de ressources suffisantes : elles doivent être gratuites.

En outre, les vétérinaires attachés à une association doivent obtenir des engagements de la part de celle-ci, pour le respect des dispositions précédentes et qui doivent faire l'objet de contrats écrits du Conseil régional de l'Ordre intéressé. Celui-ci vérifiera leur conformité avec les prescriptions du présent Code et en particulier si la garantie d'une complète indépendance technique est assurée au praticien.

- **En 1985 : maintien de la disposition avec quelques modifications rédactionnelles très mineures**

Art.28

L'exercice de la médecine vétérinaire foraine est interdit. Sauf autorisation préalable de l'Ordre, il est interdit au vétérinaire de tenir pour son compte, à titre occasionnel, accessoire ou périodique, des cabinets de consultation dans les maisons de commerce ou leurs dépendances et notamment dans les locaux suivants : officines de pharmacie, laboratoires, drogueries, établissements de fabrication ou de vente de produits pharmaceutiques ou alimentaires, boucheries, cafés, débits de boissons, etc., commerces d'animaux, établissements de toilettage, locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection des animaux.

L'ouverture de tels cabinets n'est autorisée dans les maréchalleries, garderies ou pensions d'animaux, que si le vétérinaire en est propriétaire.

Il est interdit de donner des consultations "ouvertes au public", gratuites ou payantes, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale n'appartenant pas à la profession. Font exception les associations reconnues d'utilité publique dont l'objet principal est la protection des animaux. Dans ce dernier cas, les consultations sont réservées aux seuls animaux dont les propriétaires sont démunis de ressources suffisantes. Elles sont gratuites.

En outre, les vétérinaires attachés à une association doivent obtenir des engagements de la part de celle-ci, pour le respect des dispositions précédentes. Ces engagements font l'objet de contrats écrits soumis à l'approbation du Conseil régional de l'Ordre intéressé. Celui-ci vérifie leur conformité avec les prescriptions du présent Code et en particulier si la garantie d'une complète indépendance technique est assurée au praticien.

- **En 1992 : modifications rédactionnelles; remplacement de l'expression "personne physique ou morale n'appartenant pas à la profession" par l'expression "personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire".**

Art.28

a) A l'exception de l'exercice au domicile de la clientèle, l'exercice de la vétérinaire foraine est interdit. Il est interdit au vétérinaire de tenir pour son compte, même à titre occasionnel, un cabinet de consultation dans des établissements commerciaux ou leurs dépendances ainsi que dans les locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection des animaux.

b) *Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire.*

Seules font exception les associations dont l'objet est la protection des animaux.

Dans ce dernier cas, les vétérinaires concernés doivent obtenir la garantie de la gratuité de leurs actes pour le public ; leur rémunération, sous quelque forme que ce soit, ne peut être assurée que par l'établissement de soins.

Les vétérinaires attachés à ces associations doivent obtenir des engagements de la part de celles-ci pour le respect des dispositions précédentes. Ces engagements font l'objet de contrats écrits qui sont communiqués au Conseil régional de l'Ordre intéressé.

Celui-ci vérifie leur conformité avec les prescriptions du présent Code et en particulier si la garantie d'une complète indépendance technique est assurée au praticien.

- **En 2003 : les interdictions sur le lieu d'exercice en établissement commercial disparaissent car transférées dans un autre article du code rural (R.242-56). Maintien du reste avec introduction de la notion de "contrat de soin"**

Art. R.242-50

Dispositions particulières

Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Seules font exception aux dispositions du précédent alinéa les associations dont l'objet est la protection des animaux et qui sont habilitées par les dispositions du VI de l'article L. 214-6 à gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ces actes sont gratuits. Les

vétérinaires exerçant dans ces établissements ne peuvent être rétribués que par ceux-ci ou par l'association qui les gère, à l'exclusion de toute autre rémunération. Ils doivent obtenir des engagements pour le respect des dispositions qui précèdent sous la forme d'un contrat qui garantit en outre leur complète indépendance professionnelle.
Ce contrat doit être communiqué au conseil régional de l'Ordre qui vérifie sa conformité avec les prescriptions de la présente section.

*

Annexe 7 : structures juridiques de l'exercice en commun de la médecine vétérinaire

La médecine vétérinaire s'exerce selon un mode libéral, soit en individuel, soit au sein d'une structure d'exercice en commun. Elle s'exerce également selon un mode salarié, l'employeur étant alors un vétérinaire exerçant individuellement ou une structure d'exercice en commun. Un troisième statut intervient, celui de collaborateur, hybride entre celui de salarié et celui de profession libérale.

Selon les inscriptions à l'Ordre, les effectifs se répartissent en 2013, pour un total de 17 429 inscrits, de la manière suivante :

- exercice individuel : 18,70 % (3255 vétérinaires),
- exercice en commun : 41,60 % (7250 vétérinaires),
- salariés : 35,79 % (6237 vétérinaires),
- collaborateurs : 3,91 % (681 vétérinaires).

Les formes juridiques de l'exercice

L'exercice individuel intervient sous forme de personne physique ou en société unipersonnelle.

L'exercice en commun met en œuvre différents types de structure juridique permis aux professions libérales que présente et résume le tableau ci-après.

L'évolution des formes juridiques est marquée, selon les données de l'Ordre, par une stabilité des formes d'exercice individuel, et dans le domaine de l'exercice en commun par un développement des SEL (société d'exercice libéral) au détriment des SCP (société civile professionnelle) et SDF (société de fait) : les SCP et SDF régressent en 2013, par rapport à 2012, respectivement, - 92 et -63 ; les SEL progressent en 2013, par rapport à 2012, + 128.

Les SEL connaissent aujourd'hui un succès certain. Ce développement est dû à plusieurs facteurs :

- une facilité pour la fixation et l'adaptation des statuts de la société,
- l'ouverture du capital de la société à des tiers non vétérinaires (limitée cependant à 25 %),
- la faveur et la promotion de ce type de société par les juristes et les experts-comptables, conseils des vétérinaires.

Les sociétés commerciales de droit commun sont désormais (loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 dite DDADUE²⁴) ouvertes à l'exercice de la profession vétérinaire. Ce sont les SARL, SA, SCA, SAS²⁵ dans la mesure où les associés ne disposent pas de la qualité de

²⁴ DDADUE : diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

²⁵ SARL : société à responsabilité limitée ; SA : société anonyme ; SCA : société en commandite par actions ; SAS : société par actions simplifiée.

commerçant. L'objet de la société demeure civil et celle-ci ne peut pas exercer des activités commerciales²⁶.

La même loi permet également aux professions libérales d'exercer en SCOP, sociétés coopératives et participatives La SCOP a la particularité d'être gérée et dirigée collectivement par les salariés associés qui en détiennent la majorité du capital. Juridiquement, elle est une société coopérative avec un statut de SARL ou de SA (société anonyme). Le droit de vote au conseil d'administration est attaché à un individu salarié, et non proportionnel à la part de capital détenu par un actionnaire, sur le principe un associé égale une voix aux assemblées générales, quel que soit le montant de l'apport en capital de chacun. La part de chaque salarié associé est remboursée en cas de départ.

	Bases juridiques	Associés	Capital social	Inscription à l'Ordre (liée à l'existence de la personnalité morale)	Forme sociale	Effectifs en 2013
SCM société civile de moyens	Code civil article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles	Au moins 2 personnes physiques ou morales	100 % vétérinaire	non	civile	39
SEP (société en participation) et SDF (société de fait)	Code civil (articles 1871 et suivants)	Au moins 2 personnes physiques	100 % vétérinaire	non	civile	434
SCP société civile professionnelle	Idem articles L.241-17 et R.241-29 et suivants du CRPM	Au moins 2 personnes physiques	100 % vétérinaire	oui	civile	1223
SEL société d'exercice libéral	Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ²⁷ articles L.241-17 et R.241-94 et suivants du CRPM	Au moins 1 (selon la forme)	Au moins 75 % vétérinaire	oui	Commerciale SELARL, SELAFA, SELCA, SELAS ²⁸	1588 dont 1411 SELARL

26 La condition restrictive selon laquelle la société ne confère pas aux associés la qualité de commerçant est justifiée par la nature civile de la profession. Elle est proportionnée puisqu'elle n'interdit pas toutes les activités commerciales mais les restreint aux activités à caractère accessoire (article R.242-62 du CRPM).

27 Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales

28 SELARL : société d'exercice libéral à responsabilité limitée ; SELAFA : société d'exercice libéral à forme anonyme; SELAS : société d'exercice libéral par actions simplifiée ; SELASU : société d'exercice libéral à action simplifiée unipersonnelle ; SELCA : société d'exercice libéral en commandite par actions.

	Bases juridiques	Associés	Capital social	Inscription à l'Ordre (liée à l'existence de la personnalité morale)	Forme sociale	Effectifs en 2013
SPFPL société de participation financière de la de profession libérale	Article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 articles R.241-104 et suivants du CRPM	Au moins 1 (selon la forme)	100 % vétérinaire	Oui sur une liste spéciale	Commerciale SARL, SA, SCA, SAS	18
Sociétés de droit commun	Code de commerce article L.241-17 du CRPM	Au moins 1 (selon la forme)	Au moins 51 % vétérinaire	oui	Commerciale SARL, SA, SCA, SAS	1
SCOP société coopérative et participative	Article L.241-17 du CRPM	Au moins 2 vétérinaires salariés	Au moins 51 % vétérinaires	oui	SA, SARL	

Annexe 8 : les groupements agréés au titre de l'article L.5143-6 du code de la santé publique et les SELAS

- **Le principe**

Les groupements agréés au titre de l'article L.5143-6 du code de la santé publique délivrent des médicaments vétérinaires préventifs, dits médicaments du programme sanitaire d'élevage (PSE) appartenant à une liste réglementaire, dite "dérogatoire". La plupart de ces médicaments sont délivrés sur prescription du vétérinaire du groupement agréé qui assure le suivi sanitaire de l'élevage.

Ce système dérogatoire au principe selon lequel les médicaments vétérinaires sont délivrés uniquement par le pharmacien d'officine et par le vétérinaire, pour les animaux qu'il soigne (article L.5143-2), est régi par le code de la santé publique et ses articles L.5143-6 à L.5143-8²⁹ et R. et D 5143-5 à 5143-10. (cf. page suivante le schéma "Les ayants droit du médicament vétérinaire").

En vertu de l'article L.5143-6, les groupements agréés sont soit des groupements de producteurs, ou groupements professionnels agricoles, soit des groupements de défense sanitaire.

Rappel sur la notion de "groupement de producteurs" ou "organisation de producteurs" (en raison notamment de l'évolution des textes réglementaires européens, l'expression "organisation de producteurs" s'est peu à peu substituée à celle de "groupement de

29 Article L5143-6

Les groupements reconnus de producteurs, les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle d'une part, les groupements de défense sanitaire d'autre part, peuvent, s'ils sont agréés à cet effet par l'autorité administrative, acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux contenant des substances ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L.5144-1.

Toutefois, ces groupements peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments contenant des substances prévues à l'article L. 5144-1 qui figurent sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la santé et sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage visés à l'article L. 5143-7. Ces produits sont délivrés aux adhérents du groupement sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement, qui revêt la forme d'une prescription détaillée, adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage, le programme sanitaire agréé.

Article L5143-7

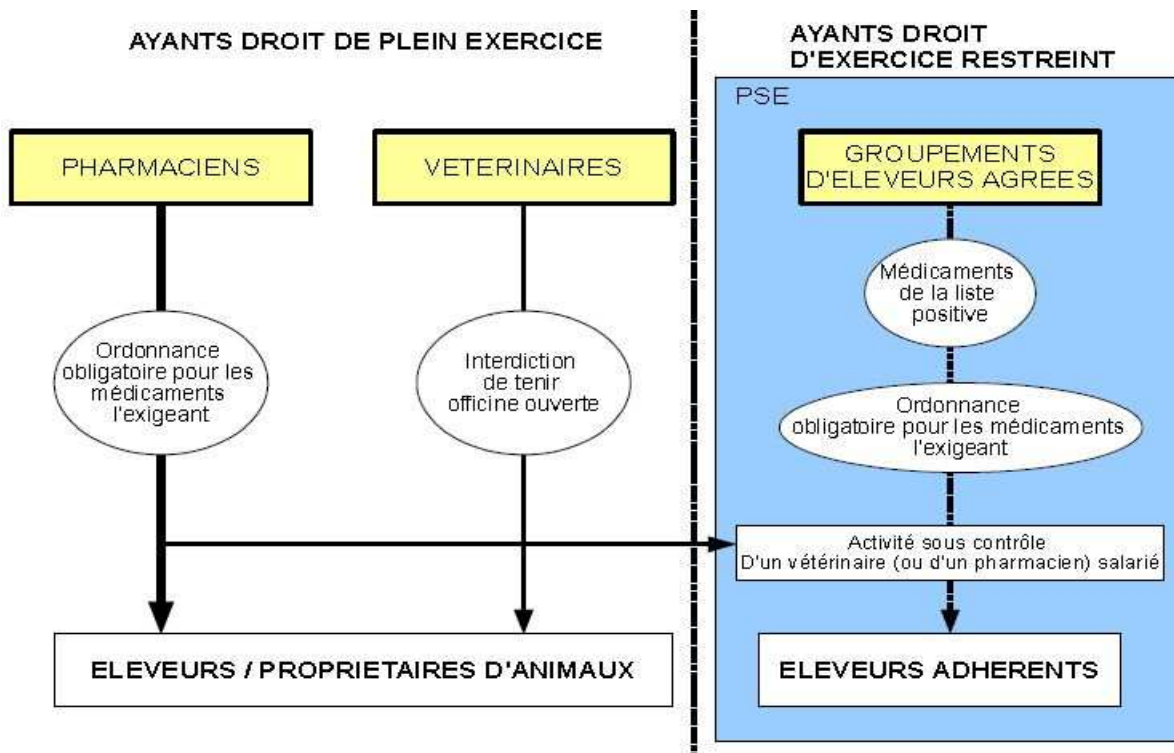
Les groupements visés à l'article L. 5143-6 doivent être agréés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions comprenant en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et pharmaciens. La composition de ces commissions est fixée par décret.

L'agrément est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage approuvé par l'autorité administrative, après avis des commissions prévues au précédent alinéa et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est ensuite renouvelable par période quinquennale.

Après mise en demeure, cet agrément est suspendu ou retiré par l'autorité administrative si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

Article L5143-8

L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements visés à l'article L. 5143-6 doivent être faites sous le contrôle d'un vétérinaire ou d'un pharmacien participant effectivement à la direction technique du groupement. Dans tous les cas, ce pharmacien ou vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire du groupement.



Les ayants-droit du médicament vétérinaire

Source : *Thèse de Sophie Brunaud, le médicament vétérinaire, distribution au détail en France et en Europe, rôle et implication du pharmacien, Université de Poitiers 2011*

producteurs", y compris dans la législation française. Dans le langage courant, l'expression "groupement de producteurs" continue d'être largement utilisée) : l'organisation de producteurs n'est pas une catégorie particulière de personne juridique mais une qualification donnée, à l'issue d'une procédure de reconnaissance conduite par le ministère chargé de l'agriculture, à une personne morale support qui peut être une société coopérative agricole, une SICA, une société anonyme, une association de la loi 1901...

L'organisation de producteurs (OP) est une véritable entreprise commerciale : coopérative, SICA, association, syndicat professionnel. La dimension en est variable, de même que la typologie : OP sans lien avec l'aval, OP ayant intégré des fonctions d'amont (aliment, génétique) ou/et d'aval (abattage-découpe, transformation, distribution), OP ayant des liens avec firme privée d'amont ou d'aval. **Il en résulte, entre la coopérative à vocation économique (avec une finalité permanente : la "mise en marché") et le groupement, ayant-droit du médicament vétérinaire, un système en cascade : d'abord la reconnaissance de la coopérative en tant qu' "organisation de producteurs", ensuite l'agrément de ce dernier en tant que groupement agréé au titre de l'article L.5143-6 du code de la santé publique.** La coopérative, à vocation économique et commerciale, qui distribue une large gamme de services et de produits à ses adhérents, peut également distribuer le conseil sanitaire et les médicaments vétérinaires de prévention.

- **Panorama des groupements agréés au titre de l'article L.5143-6 du code de la santé publique**

En 2013, on compte 236 groupements agréés, monoespèces ou pluriespèces (un même groupement peut être agréé pour plusieurs espèces) dont :

- 28 centres d'insémination artificielle (médicaments vétérinaires limités à la synchronisation de l'oestrus),
- 95 pour les bovins,
- 64 pour les ovins,
- 38 pour les caprins,
- 49 pour les porcs,
- 31 pour les volailles,
- 12 pour les lapins,
- 1 pour les chevaux,
- 75 pour les abeilles.

Les secteurs porcs et insémination artificielle sont marqués par de nombreuses fusions. On constate ainsi des groupements agréés (porcs, volailles, insémination artificielle) plus gros, plus étendus avec plusieurs sites de médicament vétérinaire. Parmi eux des géants de la coopération agricole avec des chiffres d'affaires de plusieurs milliards €.

- **L'arrêt Riaucourt**

Le Conseil d'Etat énonce dans son arrêt en date du 24 janvier 2007, dit arrêt Riaucourt (une affaire disciplinaire entre un vétérinaire appartenant à un groupement agréé et l'Ordre des vétérinaires qui a été portée en contentieux devant le Conseil d'Etat), que les groupements agréés au titre de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ne peuvent commercialiser que des médicaments vétérinaires inscrits au PSE et en aucun cas d'autres médicaments vétérinaires. Cet arrêt ne crée en fait rien de nouveau et ne constitue qu'un rappel de la loi. Il a cependant pour effet de faire agir l'Administration et de mettre un terme à la délivrance par les groupements agréés des médicaments hors PSE puisque la pratique avait conduit les groupements à délivrer aussi bien les médicaments du PSE, ce qui était légal, que les médicaments hors PSE, ce qui ne l'était pas. Il amène en conséquence à la création par les vétérinaires salariés appartenant à certains groupements de sociétés d'exercice vétérinaire ayant pour but essentiel de prescrire et de délivrer les médicaments hors PSE. Ces vétérinaires sont le plus souvent à la fois salariés du groupement et associés, ou salariés le plus souvent, de la société d'exercice vétérinaire. Un type de société a été privilégié : les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS). Les raisons de ce succès, outre les caractéristiques propres aux SEL mentionnées à l'annexe 6; reposent sur certaines propriétés particulièrement intéressantes pour une structure adossée à une coopérative agricole : cumul possible pour ses associés et salariés vétérinaires avec une autre activité de salarié, statut de salarié possible pour les dirigeants, dissociation possible du capital et des droits de vote, liberté et souplesse des statuts.

- **Groupements agréés et activité vétérinaire**

Après l'arrêt Riaucourt, certains groupements agréés ont poursuivi leurs activités dans le périmètre du PSE. Ces groupements peuvent faire intervenir leurs propres vétérinaires salariés, ou contractualiser avec des vétérinaires libéraux.

Ainsi pour les 124 groupements agréés autres que les centres d'insémination artificielle, les groupements apicoles et ultra-marins :

- plus de 80 groupements n'ont pas de vétérinaire propre et passent un contrat avec un vétérinaire libéral pour la mise en place du PSE et la responsabilité du site pharmaceutique,
- 18 groupements disposent d'un vétérinaire salarié.

En revanche, d'autres groupements agréés ont souhaité poursuivre la distribution du médicament "hors PSE". Leurs vétérinaires salariés ont alors créé des SELAS, plus ou moins adossées aux groupements. C'est ainsi que 24 groupements agréés ont leur SELAS et SCOP (une des 24 SELAS s'est transformée en SCOP), qui emploient environ 120 vétérinaires ; ces 24 SELAS et SCOP sont adossées à quelques-unes des plus grosses coopératives à dominante animale.

Les groupements (en-dehors des CIA) disposent de 160 sites de dépôts de médicaments vétérinaires.

- **Exemples de quelques SELAS adossées à des coopératives**

Dans les groupements agréés de la filière porc en Bretagne

La filière porc est marquée par une concentration continue par fusion-absorption : en 2006, il y avait 77 organisations de producteurs (OP) ; en 2011, on en compte 46.

Sur les 46 organisations de producteurs de la filière porc, 11 OP sont bretonnes (la Bretagne : 58 % de la production française) avec Cooperl Arc Atlantique, 35 %, Aveltis, 18 %, Prestor, 12 %, Triskalia, 10 %, Porc Armor Evolution, 10 %... Ces OP sont réunis dans l'UGPVB (Union des groupements de producteurs de viande de Bretagne).

- COOPERL-ARC ATLANTIQUE 22 Lamballe (SELAS de la Hunaudaye)
2 700 éleveurs - 18 vétérinaires – un "pôle santé de 70 personnes"
- ALVESTIS 29 Landivisiau (SELAS BreizhPig)
800 éleveurs - 11 vétérinaires

Dans les groupements agréés multi-espèces du Grand Ouest

- TRISKALIA 29 Landernau (SELAS Socavet - 22)
Bovins, porcs, volaille - 20 000 adhérents CA : 2,2 Mds € - 12 vétérinaires

- LE GOUESSANT 22 Lamballe (SELAS vétérinaire du Gouessant)
Bovins, porcs, volaille - 3 000 adhérents - 7 vétérinaires
- Coopérative d'Insémination Artificielle EVOLUTION - Rennes
insémination artificielle pour 16 départements du Grand Ouest - 40 % de
l'insémination artificielle bovine et 15 % e l'insémination artificielle porcine
- TERRENA 44 Ancenis (SCOP Atlantic Vétérinaire)
la plus grosse coopérative généraliste - 22 000 adhérents - CA 4,5 Mds € - SCOP :
19 vétérinaires dont 7 associés coopérateurs

- **Quelques chiffres**

marché du médicament vétérinaire (données AIEMV)

parts de marché des ayants droits du médicament vétérinaire en 2011 (hors pet food)
(volumes sortie fabricants) :

- pharmacies d'officine 5,9 %,
- vétérinaires libéraux 75,2 %,
- groupements agréés et leurs SELAS 18,6 %.

Si on considère uniquement le périmètre "productions animales" (en excluant les animaux d'agrément), la part des groupements agréés et de leur SELAS passe à 33 % du marché du médicament vétérinaire et elle est estimée à 70 % pour la filière porc et à 50 % pour la filière avicole.

Au sein du périmètre "productions animales", la répartition du marché du médicament, par espèce, est la suivante (en 2011) :

- total "productions animales" 645 M€,
- ruminants 438,5 M€ (68 %),
- porcs 125,1 M€ (19 %),
- volailles 87,5 M€ (13 %).

Consommation d'antibiotiques, en tonnage de matières actives (2012) :

- porcs : 36,8 % (287 T)
- volailles : 22,6 % (176 T)
- bovins : 21,2 % (166 T)

Nombre de vétérinaires des filières industrielles (porcs, volaille) : 120 vétérinaires en SELAS et 180 vétérinaires libéraux.

*